

(I.I.A.)

**LES ASSURANCES DE CREDITS DANS
LE DEVELOPPEMENT SOCIO - ECONOMIQUE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Mémoire Présenté en vue de l'Obtention du Diplôme
D'Etudes Superieures d' Assurances**

(D.E.S.A)

Présenté par :

YAO HAMIDOU

Sous la Direction du

**Docteur TCHANG BILOA ROGER
Fondé de Pouvoir au FOGAPE**

Yaoundé, Juin 1992

(I.I.A.)

**LES ASSURANCES DE CREDITS DANS
LE DEVELOPPEMENT SOCIO - ECONOMIQUE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Mémoire Présenté en vue de l'Obtention du Diplôme
D'Etudes Supérieures d' Assurances**

(D.E.S.A)

Présenté par :

YAO HAMIDOU

Sous la Direction du

**Docteur TCHANG BILOA ROGER
Fondé de Pouvoir au FOGAPE**

Yaoundé, Juin 1992

D E D I C A C E

Une étoile qui avait très tôt brillé dans le ciel s'est éteinte, dans la période critique de la rédaction du présent mémoire.

A toi ABDEL, le fils sur qui tous les espoirs étaient permis. Dieu t'a donné, Dieu t'a repris. Louanges à Dieu ;

A toute ma famille, à tous les parents et amis, à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont aidé ;

Je vous dédie ce modeste travail.

R E M E R C I E M E N T S

Nous profitons de cette page pour adresser nos remerciements au Docteur TCHANG BILOA Roger pour ses précieux conseils qui nous ont guidé dans notre travail ainsi qu'à notre ami PARFAIT, responsable du Département vie à l'UCAR.

Nous témoignons une réelle reconnaissance à l'endroit du Ministre Auguste BOUKANGA qui, malgré ses multiples occupations, n'a cessé, ^à aucun instant, de nous assister, moralement et matériellement, dans le bonheur comme dans le malheur.

Toute notre gratitude va à l'endroit de Monsieur ABLEFONLIN Lucas, Directeur de l'UAP-Centrafrrique qui nous a assisté pendant le stage et nos collègues, en particulier SOUGOU MBOUMBA Stéphanie pour son assistance à notre égard.

Nous ne saurons oublier Fanta NOME, Mathilde, ainsi que nos amies BISSA Marthe Joëlle et Madame TOMBE née BIAMESSE à BIDIAS Dorothée qui ont aimablement accepté de dactylographier ce mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>P A G E S</u>
SOMMAIRE	1
INTRODUCTION GENERALE	4
<u>PREMIERE PARTIE : LE CONCEPT DES ASSURANCES DE CREDITS</u>	8
<u>CHAPITRE PREMIER : LES CREDITS ET LEURS ASSURANCES</u>	10
<u>SECTION I</u> : Définition et caractéristiques	10
Paragraphe 1/- : Les crédits et leurs caractéristiques	10
A.- : Généralités sur les crédits	10
B.- : Le marché des crédits	12
C.- : Les risques du crédit	12
1. : La nature de la garantie	14
2. : La personnalité du débiteur.....	15
3. : La cause de la perte	16
Paragraphe 2/- : Définition et caractéristiques des Assurances de crédits.....	17
A.- : Généralités sur les Assurances de crédits.....	17
1. : Définition des Assurances de crédits	17
2. : Les multiples formes d'Assurances de crédits.....	18
3. : Place des Assurances de crédits dans les Assurances en général.....	20
B.- : Distinction avec quelques opérations similaires ...	22
C.- : Intérêt des Assurances de crédits	23
<u>SECTION II</u> : Le domaine des Assurances de crédits	24
Paragraphe 1/- : Les opérations et les événements couverts	24
Paragraphe 2/- : Les différents contrats assurables	26
A.- : Le contrat de vente	26
B.- : Le louage de choses ou d'entreprises	26
C.- : Le contrat de prêt	27
<u>CHAPITRE DEUXIEME: LES PRINCIPAUX TYPES DE POLICES D'ASSURANCES DE CREDITS</u>	28

<u>SECTION I</u>	: LES ASSURANCES DE CREDITS INTERNES OU DOMESTIQUES	
	"La Police Classique"	29
Paragraphe 1/-	: Les modalités de la garantie	30
A.-	: L'intérêt assuré	30
1.	: Le risque assuré	30
2.	: La nature de la garantie	31
3.	: Le service fourni à l'assuré	32
B.-	: L'étendue de la garantie	33
1.	: La franchise	33
2.	: Le maximum	33
3.	: Le découvert obligatoire	34
Paragraphe 2/-	: Les obligations des parties	34
A.-	: Les obligations de l'assuré	34
B.-	: Les obligations de l'Assureur	35
Paragraphe 3/-	: Autres dispositions spéciales	35
A.-	: Le transfert du bénéfice de la police	35
B.-	: Le mandat contentieux	35
<u>SECTION II</u>	: Les Assurances de crédits à l'exportation	36
Paragraphe 1/-	: Les risques garantis	36
A.-	: Les risques inhérents à l'exportation	36
B.-	: Les risques pouvant être pris en charge par les Assureurs	37
1.	: Les risques politiques	37
2.	: Les risques catastrophiques	37
3.	: Les risques de non transfert	37
4.	: Les risques commerciaux	38
5.	: Les risques de change	38
Paragraphe 2/-	: Les principaux types de polices d'assurances de crédits à l'exportation	39
A.-	: Les polices d'Assurance-Prospection et d'Assurance-Foire	39
B.-	: Les polices Biens d'équipement	39
C.-	: Les polices Biens de consommation et d'équipement léger	39
<u>SECTION III</u>	: Quelques autres types de couvertures de crédits	40

<u>DEUXIEME PARTIE</u>	: LA SITUATION DES ASSURANCES DE CREDITS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	41
<u>CHAPITRE PRELIMINAIRE</u>	: LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	42
<u>SECTION I</u>	: L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	43
Paragraphe 1/-	: Historique	43
Paragraphe 2/-	: L'économie et la société à l'heure actuelle	43
A.-	: La situation actuelle	43
B.-	: Tentative de création d'un tissu économique purement centrafricain	44
<u>SECTION II</u>	: Les types de crédits octroyés en centrafrique ...	46
Paragraphe 1/-	: Le crédit direct	46
Paragraphe 2/-	: Les crédits bancaires	46
Paragraphe 3/-	: Autres types de crédits	47
<u>CHAPITRE PREMIER</u>	: LES GARANTIES OFFERTES ET LEUR IMPACT SUR LA PRO- DUCTION ET LA CONSOMMATION	48
<u>SECTION I</u>	: Les formes actuellement pratiquées	49
Paragraphe 1/-	: L'Assurance de groupe ou "Globale Décès"	49
A.-	: Dispositions générales	49
1.	: Les formalités préalables	49
2.	: Dispositions diverses	50
a)	: La gestion du contrat	50
b)	: L'effet du contrat	51
c)	: La prime ou cotisation	51
d)	: Le tarif	52
e)	: Les risques et les prêts assurés	52
f)	: Cessation de garantie	53
3.	: La surveillance du déroulement du contrat	54
B.-	: Les garanties offertes	55
1.	: La nature des garanties	55
2.	: L'étendue de la garantie	55
3.	: Le règlement du capital	55
Paragraphe 2/-	: Les autres formes de garanties	56
A.-	: Les caractéristiques communes	56
B.-	: Un exemple : l'Avenant de créance hypothécaire	57

<u>SECTION II</u>	: IMPACT SUR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION	58
Paragraphe 1/-	: L'importance du crédit et son évolution	58
A.-	: Au niveau du prêt direct	58
B.-	: Au niveau des crédits bancaires	59
Paragraphe 2/-	: L'intervention des Assurances de crédits	60
A.-	: Dans le cadre de l'Assurance de groupe	60
B.-	: Au niveau des autres formes d'assurances	61
Paragraphe 3/-	: Rapport entre les crédits garantis et le dévelop- pement socio-économique	62
A.-	: Concernant la production	62
B.-	: Concernant la consommation	63
<u>SECTION III</u>	: Les limites des formes d'assurances pratiquées ...	63
<u>CHAPITRE DEUXIEME</u>	: LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA BRANCHE	65
<u>SECTION I</u>	: Les conditions de développement des assurances de crédits	65
Paragraphe 1/-	: Les conditions internes aux sociétés d'assurances	65
Paragraphe 2/-	: Les conditions externes	66
<u>SECTION II</u>	: Institution d'un système propre à la zone UDEAC	66
Paragraphe 1/-	: La création d'une société commune	67
Paragraphe 2/-	: La liberté d'établissement	68
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	:	69

LES ASSURANCES DE CREDITS

S O M M A I R E

Dans le milieu populaire centrafricain, il est courant d'entendre dire que "Le crédit permet le développement". Très souvent, sans savoir pourquoi, ni comment, ceux qui croient à cet adage populaire mettent le doigt sur une vérité qui peut être scientifiquement démontrée. Il reste évident que les pays les plus endettés sont ceux qui ont un niveau de développement assez avancé par rapport aux autres.

En effet, toute production de biens économiques, et leur mise à la disposition du consommateur, surtout que des moyens considérables doivent être mis en oeuvre pour en abaisser le coût, supposent à un ou plusieurs stades des opérations, sinon à tous, le recours au crédit. Ainsi, le crédit élargit les échanges, permet d'augmenter la production et, son expansion est un témoignage de progrès social.

Le crédit suppose un décalage chronologique entre une prestation et sa contreprestation. Cela fait intervenir la notion de temps. Or, le temps amène l'incertitude : avant qu'intervienne le remboursement, bien des événements peuvent se produire qui déjoueront les plus raisonnables prévisions.

Donc, le crédit ne va pas sans un grand nombre de risques qui limitent son développement. C'est à ce niveau qu'intervient l'Assureur.

.../...

Les Assurances de crédits en général protègent le créancier contre les risques qui menacent la bonne fin du crédit consenti. Ces risques sont multiples ; ils vont de l'insolvabilité ou de la défaillance commerciale d'un débiteur à l'éclatement d'une guerre, en passant par des restrictions économiques d'origine politique ou par le décès ou l'invalidité totale définitive du particulier emprunteur.

Or, le crédit constitue un puissant secteur d'expansion économique et les Assurances de crédits peuvent être un moyen contributif au développement de ce secteur. Sur le plan intérieur, les Assurances de crédits favorisent le développement des prêts personnels et des ventes à tempérament. Dans le commerce international, elles permettent l'acquisition des biens d'équipement avec des délais de paiement assez longs.

Et pourtant, elles semblent être méconnues par un grand nombre de personnes susceptibles de bénéficier des avantages qu'elles offrent : à partir des connaissances que les Assureurs de crédits sont obligés de disposer sur les milieux d'affaires par exemple, ils peuvent utilement prodiguer des conseils aux commerçants et hommes d'affaires.

La République Centrafricaine, pays d'un modeste niveau de développement socio-économique n'a plus que besoin de tous les instruments pouvant l'aider dans sa course au développement. Les Assurances de crédits, bien pensées dans le contexte qui est le sien, peuvent être d'un apport non négligeable. C'est dans cet esprit que se situe notre travail.

Nous nous sommes posé des questions :

- les Assurances de crédits, dans les quelques formes actuellement pratiquées, apportent-elles grand chose au pays ?

.../...

- Que peut-on concrètement y ajouter, dans les circonstances actuelles et futures, pour un développement plus élaboré du domaine ?
- Est-il possible, dans une perspective d'avenir et compte tenu de la spécificité du produit, de créer une entreprise commune au niveau de l'UDEAC, ou, tout au moins, permettre aux entreprises des Etats membres d'opérer assez librement sur les marchés de l'union ?

Ce sont là des interrogations et bien d'autres qui ont déterminé notre choix sur le thème : "Les Assurances des crédits dans le développement socio-économique de la République Centrafricaine".

Lorsque nous disons "Les Assurances des crédits", nous nous situons sur un plan plus large, dépassant le cadre de l'"Assurance-crédit" proprement dite ; nous visons toutes formes d'assurances qui interviennent dans l'octroi des crédits. L'Assurance crédit dans son assertion la plus stricte n'est pas, en tant que telle, pratiquée en République Centrafricaine. Il est offert d'autres types de contrats d'assurances pour la garantie de certains crédits. C'est aussi l'une des raisons qui nous ont conduit à adopter une conception aussi extensive.

INTRODUCTION GENERALE

Le crédit, du latin "credere", qui signifie "croire" s'analyse comme la location d'un pouvoir d'achat qui se réalise couramment sous la forme de :

- crédit commercial (crédit en marchandises) : c'est la confiance faite par un producteur à un grossiste ou par celui-ci à un détaillant, qui conduit le premier à livrer au second des marchandises en consentant un certain délai de paiement : c'est la vente à terme.
- Crédit financier, confiance faite par un financier comme un banquier à sa clientèle de particuliers, de commerçants, d'industriels... en leur avançant une somme d'argent, le remboursement n'intervenant qu'au bout d'un temps déterminé : c'est le prêt.

Lorsqu'un commerçant ou un industriel accepte de consentir un crédit à l'un de ses clients, le risque qu'il court est double :

- 1°) Le retard dans le règlement de ses factures : bien que ce risque n'affecte que sa trésorerie et ne corresponde pas à une perte réelle d'actif, il peut en résulter une certaine gêne pour le commerçant, lorsque ces retards se cumulent.
- 2°) Le deuxième risque est beaucoup plus grave et correspond à une incapacité définitive de paiement entraînant par conséquent la perte quelque fois partielle, mais le plus souvent totale, de la créance. Il y a dans ce cas une perte réelle de l'actif.

.../...

En outre, les opérations d'exportation présentent des risques divers et d'autant plus sérieux aujourd'hui que les acheteurs étrangers exigent des crédits importants et de longue durée.

Certains de ces risques peuvent être pris en charge par les assureurs de crédits.

Les premières compagnies d'assurance-crédit connues apparaissent en Angleterre au début du XVIIIe siècle, époque où ce pays traverse une vague de spéculations effrénées (le "south sea bubble"). Quelques années plus tard, cependant, il ne reste plus trace de ces pionniers.

D'autres compagnies voient le jour peu après en Allemagne, en France, en Belgique, mais elles tombent pratiquement toutes en faillite.

Ces revers répétés ne découragent pas les assureurs, convaincus que l'assurance-crédit est possible et qu'elle répond à un besoin. Ainsi les principales compagnies contemporaines sont établies dans les premières décennies du siècle actuel. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'Assurance crédit était devenue, dans la plupart des pays, l'apanage d'une seule compagnie. Depuis quelques années, cependant, la concurrence réapparaît. Signalons que la compagnie la plus ancienne toujours en activité est l'"Américan Crédit Indemnity Company" créée en 1893.

A l'heure actuelle, l'Assurance-crédit du commerce intérieur fonctionne sur des bases techniques éprouvées. Avec l'essor parallèle de l'Assurance-crédit à l'exportation, cette branche de l'Assurance a définitivement acquis droit de cité.

.../...

Nos préoccupations se situent principalement sur un plan plus pratique. Le présent travail ne se propose pas de servir de guide aux praticiens qui en savent sûrement beaucoup plus. Notre but est d'apporter notre modeste contribution à la vulgarisation, dans nos pays, de ce produit d'assurance qui semble évoluer dans l'ombre des autres branches d'assurances.

Un exemple plus près de nous : les Assurances de crédits ne font pas encore l'objet d'enseignement à l'Institut International des Assurances (I.I.A.). Seules certaines formes de garanties du crédit sont exposées de manière parcellaire dans certaines matières telle que la temporaire décès en Assurance de Personnes.

La loi française du 13 juillet 1930 sur les Assurances terrestres exclut l'Assurance-crédit de son champ d'application. En Allemagne, la loi du 30 Mai 1908 lui réserve un régime particulier ; cette loi s'applique aux assurances en général sauf aux... Assurances-crédits. Dans les pays membres de la CICA, il n'y a pas non plus de loi particulière relative à l'assurance-crédit.

Et pourtant, les Assurances de crédits existent et elles sont bien une réalité. Si la pratique, dans ce domaine, a pris le pas sur la réglementation, c'est que les Assurances des crédits répondent à un besoin réel surtout sur le plan économique et social.

D'emblée, nous sollicitons l'indulgence de nos lecteurs pour nos lacunes, pour la brièveté de certains développements et le manque d'exemples fournis sur le fonctionnement pratique des Assurances de crédits au niveau des compagnies opérant dans nos pays. Cette situation est due, non seulement

.../...

au manque de documentation dans le domaine, mais aussi au fait que peu de compagnies africaines pratiquent les Assurances de crédits dans leur assertion la plus large.

Il ait également un facteur et non des moindres qui nous a défavorisé dans notre travail : Le TEMPS. En effet, le rythme de travail auquel nous avons été astreint aussi bien à l'Institut que pendant notre stage ne nous a laissé que peu de temps pour nous consacrer à des recherches fructueuses.

Le cadre actuel du présent mémoire, présenté en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures d'Assurances (DESA) ne nous permet pas d'~~êtreindre~~ tous les problèmes soulevés par notre sujet. Aussi, nous nous proposons, après cette formation, de continuer les recherches dans ce sens. Dans l'immédiat, nous limiterons notre travail aux seules formes d'assurances offertes sur le marché centrafricain dans l'octroi des crédits. Néanmoins, pour permettre à nos lecteurs de cerner la notion d'assurances de crédits en général telles que pratiquées par les compagnies d'assurances aussi bien de certains pays européens que de certains pays africains à l'heure actuelle, nous allons essayer dans un premier temps de présenter le concept des Assurances de crédits en faisant ressortir tout d'abord leurs caractéristiques principales et ensuite le contenu de quelques grandes couvertures proposées sur le marché des Assurances de crédits.

///) REMIERE ////) ARTIE
//// ○○○○○○○○○○ //// ○○○○○○○○

LE CONCEPT DES ASSURANCES DE CREDITS

Les Assurances de crédits, selon notre entendement, concernent toutes formes d'assurances qui interviennent dans l'octroi des crédits. Cette notion, extensive, englobe non seulement l'Assurance-crédit proprement dite, mais également toutes les autres formes d'assurances, qui n'ont pas, à priori, de rapport direct avec les crédits mais qui interviennent dans leur octroi.

Même dans leur assertion la plus stricte, le concept d'Assurances de crédits est mal délimité. L'Assurance-crédit proprement dite n'est pas, jusqu'alors, réglementée ; la loi du 13 juillet 1930 l'a exclue de son champ d'application. Il revient alors aux praticiens de définir ce qu'ils entendent par Assurance-crédit.

Qu'entend-on par crédit et pourquoi assurer les crédits ? Quels types de crédits peut-on assurer et quelles sont les différentes garanties offertes par les Assureurs ?

A toutes ces questions, nous essayerons de répondre dans cette première partie en faisant ressortir dans un premier temps la notion de crédit et celle des Assurances de crédits. Dans un second temps, nous exposerons les principaux types de polices d'assurances qui garantissent les crédits.

.../...

CHAPITRE PREMIER : LES CREDITS ET LEURS ASSURANCES

Faire du crédit, c'est faire confiance, c'est croire à la parole donnée par l'emprunteur qu'il restituera, après un certain délai, la chose prêtée.

L'objet du crédit peut être un bien matériel, une marchandise ou une somme d'argent, autrement dit, un pouvoir d'achat dont le propriétaire n'a pas l'utilisation immédiate et qu'il met à la disposition de quelqu'un qui, lui, en a besoin.

Il existe plusieurs types de crédits et on peut se demander si tous les crédits sont assurables. Il y a également une très grande variété de couvertures proposées par les assureurs. Il s'avère donc utile de définir la notion de crédit et celle des assurances de crédits.

S.I DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES

Pour mieux appréhender la notion de crédit et celle des Assurances de crédits, nous allons successivement les définir et faire ressortir quelques-unes de leurs caractéristiques.

&.I . Les crédits et leurs caractéristiques

A) Généralités sur les crédits

En général, l'industriel, le commerçant souhaitent être payés le plus rapidement possible, pour acheter et revendre d'autres marchandises. Mais, le nombre des acheteurs disposés à payer comptant est limité ; qu'il s'agisse du consommateur final ou de l'intermédiaire chargé de présenter le produit.

.../...

Pour éviter une accumulation du stock qui risque de perdre de sa valeur et puisqu'il faut malgré tout continuer à exercer les activités économiques, les commerçants proposent des facilités de paiement. Ces facilités de paiement se caractérisent par la vente à terme ou par l'emprunt.

Ces facilités sont accordées en fonction de certains critères tenant aussi bien à la personne de l'emprunteur qu'à la nature des garanties offertes.

L'opération de crédit donc consiste en l'échange d'un produit, d'un service ou d'une somme d'argent contre un autre produit, un autre service ou contre une somme d'argent. La particularité est qu'elle suppose une discontinuité, une interruption entre deux opérations. Elle s'analyse en fait comme la location d'un pouvoir d'achat, le paiement du loyer n'intervenant qu'à terme ou à des périodes successives. Dans ce dernier cas, on parle de vente à tempérament.

Le crédit se caractérise, non seulement par son montant, mais aussi par sa durée, par l'éloignement plus ou moins grand du terme accordé pour son remboursement. Il est également fonction des ressources de l'emprunteur. Ainsi, un crédit peut être à court, moyen ou long terme.

D'après son mode d'utilisation, le crédit peut être consenti sous forme d'avances remises immédiatement au client et remboursables progressivement. Il peut aussi être consenti sous forme d'ouvertures de crédits permettant aux clients d'utiliser les fonds jusqu'à une certaine limite et pour un certain temps au gré de leurs besoins : ce sont les découverts bancaires. Cette dernière forme est la plus pratiquée par les banques.

.../...

Selon les garanties exigées du preneur de crédit, on a le crédit personnel. C'est celui accordé sans aucune garantie, en se basant sur la seule notoriété et moralité du client.

Le crédit est assorti de surétés réelles lorsque le demandeur fournit une valeur, une chose en garantie du remboursement.

Le crédit peut, en outre, s'accompagner de surétés personnelles si un ou plusieurs tiers en garantissent la bonne fin.

Le crédit documentaire est celui qui est octroyé par une banque à un acheteur contre la production de certains documents déterminés.

Les crédits de préfinancement sont des crédits consentis par un banquier à une entreprise pour lui permettre de financer ses fabrications destinées à l'exportation.

Il existe une telle variété de crédits que nous avons choisi de n'en présenter que quelques principaux. Mais, où trouve-t-on ces crédits et pourquoi y recourir ?

B) Le marché des crédits

Il peut être défini comme le lieu sur lequel les différents agents économiques prêtent ou empruntent des biens ou des disponibilités monétaires contre des créances à vue ou à des échéances relativement plus ou moins proches.

Toute production de biens économiques et leur mise à la disposition du consommateur, à cause des moyens considérables qui sont de plus en plus déployés, supposent à un ou plusieurs stades des opérations, sinon à tous, le recours au crédit. Au sein d'une entreprise, l'importance des bénéfices et surtout la part de ceux-ci qui peut être consacrée à assurer

l'avenir de l'exploitation peut être insuffisante pour augmenter la production autant que le justifierait l'accroissement de la demande des produits fabriqués ou des services rendus. Aussi, les entreprises recourent souvent au crédit pour, non seulement maintenir leur expansion, mais également assurer le fonctionnement régulier de leur trésorerie.

Pour l'équipement de son foyer ou pour son bien-être en général, l'individu, considéré, non pas dans son activité professionnelle, mais en tant que célibataire ou chef de famille, peut recourir au crédit. Cette situation s'explique par le fait que les individus n'ont pas toujours simultanément de disponibilités monétaires suffisantes pour réaliser leurs besoins. Dans les crédits aux particuliers se développe depuis quelques décennies, une forme de crédit qui s'adresse davantage à la classe des cadres moyens et supérieurs qui forment la majeure partie des déposants des banques et qui ont comme principal repondant leurs appointements : c'est le prêt personnel. (1)

Sur le marché des crédits, en définitive, on distingue deux types généraux de crédits : le crédit commercial et le crédit bancaire. L'octroi de ces crédits ne va sans un certain nombre de risques.

C) Les risques du crédit

L'octroi des crédits est une opération très délicate et de surveillance difficile car l'argent peut servir à n'importe quel règlement. Le crédit est fondé sur la notion purement subjective de la confiance. Même si sa naissance et son maintien reposent sur des faits objectifs, sa distribution, en définitive,

¹⁾ Ce type de prêt, lancé pour la première fois par les banques américaines au lendemain de la première guerre mondiale, est destiné à pallier un déséquilibre momentané du budget provoqué par l'aménagement d'un appartement, les études des enfants (prêts scolaires), un voyage imprévu, un décès...

repose sur l'homme (le chef d'entreprise, le particulier...). Cela explique que faire du crédit est un métier difficile qui comporte de risques sérieux.

Les risques du crédit sont les risques que court le créancier de n'être pas remboursé à la bonne date, de ne l'être que partiellement ou pas du tout. Le risque de non-remboursement sera plus ou moins grand suivant la solvabilité du client ou la longueur du temps accordé.

Ainsi, les risques du crédit sont influencés par la nature de la garantie, par la personnalité du débiteur et par la cause de la perte.

1°) La nature de la garantie

Les risques du crédit diffèrent selon que nous sommes en présence d'un crédit personnel ou d'un crédit réel.

Dans le crédit personnel, crédit qui n'est assorti d'aucune garantie que la promesse de remboursement, le plus souvent verbale, appuyée par la capacité de remboursement du créancier, les risques, les manquements ne sont pas très fréquents.

Mais, il peut arriver que les circonstances se modifient pendant la durée du crédit, amenant le débiteur à se dérober de ce qu'il avait considéré primitivement comme possible : le remboursement. Ces risques de variation de circonstances sont d'autant plus grands que l'échéance est très lointaine.

Dans le crédit personnel, bien que ce soit l'ensemble du patrimoine du débiteur qui constitue la garantie matérielle

.../...

du crédit, bien que les manquements soient rares, le risque demeure assez sérieux ; aussi, certains créanciers préfèrent octroyer des crédits réels.

Le crédit réel est celui qui s'appuie sur une chose, un bien, une partie du patrimoine du débiteur affectée spécialement à la garantie du remboursement des sommes prêtées. Ici, le risque peut résider dans l'estimation de l'objet ou dans la difficulté de trouver un acquéreur lorsque le créancier doit poursuivre le recouvrement de la créance, en cas de défaillance du crédit. En plus, la législation prévoit de nombreux privilèges dont l'ordre dans lequel ils pourront s'exercer n'est pas toujours facile à déterminer.

Nous croyons que quelque soit la nature de la garantie offerte, la personnalité du débiteur demeure déterminante quant aux risques de non remboursement du crédit consenti.

2°) La personnalité du débiteur

Les risques de crédit sont influencés par la personnalité du débiteur qui peut être une personne privée ou un organisme public.

Pour les personnes publiques (collectivités ou Etat), les moyens de contrainte, en cas de défaillance, peuvent se révéler inefficaces ou même inexistants. C'est pour cela que l'on distingue le crédit normal du crédit politique. Le premier est celui accordé à une personne de droit privé et le second est celui qui est accordé à une personne de droit public. Les risques de crédit sont donc très grands lorsque le crédit est octroyé à une personne publique par rapport aux risques de crédit normal.

D'autres situations influencent également les risques de crédit.

3°) La cause de la perte

Dans une situation normale, c'est-à-dire ordinaire, il s'agira du risque normal d'insolvabilité du débiteur.

Il peut s'agir d'événements catastrophiques : tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz de marée... ou d'événements politiques (1) qui empêchent ou retardent le remboursement du crédit.

Contre ces risques, les créanciers prennent souvent des précautions qui se manifestent par des mesures préventives avant l'accord du crédit et la surveillance des activités du débiteur pendant la période du crédit. Mais, ces mesures ne sont pas toujours aussi suffisantes qu'on ne le pense ; le créancier n'est pas toujours à l'abri de mauvaises surprises. Si le volume des affaires du créancier est assez important, il peut mettre en place l'infrastructure nécessaire pour analyser et surveiller sa clientèle mais cela peut lui coûter très cher en hommes et en argent pour mieux cerner la valeur financière des clients.

Le crédit présente donc des risques réels, risques que les assureurs, en tant que professionnels, se proposent de prendre en charge.

1) *Événements politiques : survenance de faits politiques atteignant directement la solvabilité du débiteur : une guerre ou l'institution d'une réglementation légale libérant le débiteur de tout ou partie de son obligation contractuelle (un moratoire légal ou des mesures prises par un gouvernement étranger autorisant les débiteurs à se libérer à une autre époque que celle prévue dans les contrats).*

& II DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ASSURANCES DE CREDITS

Dans la terminologie courante, le concept des Assurances de crédits est très vaste et mal délimité. En l'absence de textes régissant le domaine, les praticiens ont laissé fleurir leur imagination : ce qui explique que les compagnies d'assurance proposent une large variété de polices, dont les rapports avec le "crédit" n'apparaissent pas toujours à première vue.

Et pourtant, les Assurances de crédits présentent un intérêt certain. Elles constituent, en effet, un moyen de promotion du crédit sous toutes ses formes et par ricochet, un moyen de promotion socio-économique.

A) GENERALITES SUR LES ASSURANCES DE CREDITS

Pour bien comprendre la notion des Assurances de crédits, il convient de la définir, de déterminer ses multiples formes et de la situer par rapport aux autres formes d'assurances.

1°) DEFINITION DES ASSURANCES DE CREDITS

Donner une définition très précise des Assurances de crédits est une tâche mal aisée car il n'est pas facile de dégager des caractéristiques communes à des opérations qui vont de la couverture des créances financières, en passant par celle des expositions ou de prospections de nouveaux marchés à l'étranger...

Aussi, nous dirons tout simplement que les Assurances de crédits sont la forme d'assurance qui protège le créancier ou l'investisseur contre les risques qui menacent la bonne fin du crédit consenti ou de l'investissement réalisé.

Autrement dit, c'est toute forme d'assurance qui intervienne dans l'octroi d'un crédit, qui en garantisse le remboursement. C'est pour contourner cette difficulté que certains auteurs préféreraient l'expression "assurance-insolvabilité". Mais, cette appellation est très étroite car elle désigne les Assurances de crédits par un seul des risques menaçant la bonne fin du crédit assuré. En effet, outre l'insolvabilité du débiteur, des polices d'assurances de crédits garantissent le créancier contre le non-paiement à l'échéance, contre la perte de la créance provoquée par la réalisation d'un événement catastrophique... L'assurance-insolvabilité n'est donc qu'une des formes des assurances de crédits.

Et pourtant, il est très important de donner une définition des assurances de crédits. La définition permet de déterminer les couvertures qu'une compagnie est habilitée à proposer à sa clientèle. On doit pouvoir ainsi savoir si l'émission d'une police d'un type déterminé est conforme à l'objet social statutaire et éventuellement, est couverte par l'agrément ministériel dont jouit la compagnie.

Ce qui est certain, c'est que trouver une définition satisfaisante serait une entreprise vaine, qui se heurterait à une pratique consacrée d'autant qu'il existe une multitude de formes d'assurances de crédits.

2°) LES MULTIPLES FORMES D'ASSURANCES DE CRÉDITS

Les Assurances de crédits étant un pur produit de l'imagination créatrice des Assureurs, les compagnies proposent plusieurs formes d'assurances de crédits. L'un des facteurs ayant contribué à l'extension du concept est le libéralisme

.../...

du législateur (1).

C'est ainsi que sous la dénomination d'"assurance-crédit", de nombreux auteurs ont rangé toute une série de types d'assurances parfois très éloignés de la véritable assurance-crédit, celle qui prémunit un créancier contre les risques de non-recouvrement d'un crédit (2).

Au niveau des Assurances de crédits intérieures ou domestiques, on peut trouver les assurances couvrant les créances financières et hypothécaires, les dépôts, les pertes de loyers, les ventes à tempérament, les assurances portant sur des immeubles hypothéqués ou des objets remis en gage, l'assurance-caution...

Nous avons également l'assurance sur la vie du débiteur (3) ou l'assurance couvrant les risques de change ou le risque de fabrication.

Dans le commerce international, les organismes d'assurance-crédit à l'exportation assurent non seulement les risques de non-recouvrement des crédits consentis par les exportateurs, mais également les risques dits "de fabrication (4)", "de prépaiement" (5), de prospection d'un nouveau marché ou de partici-

-
- (1) Selon l'article 187-1° de la loi allemande du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance "les restrictions à la liberté contractuelle que prévoit la présente loi ne sont pas applicables... à l'assurance-crédit.
L'article 1^{er} de la loi française du 13 juillet 1930 exclut, elle aussi l'assurance-crédit de son champ d'application.
- (2) M. FONTAINE : Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit P. 210-211.
- (3) Assurance temporaire décès prise individuellement ou dans le cadre d'un contrat global.
- (4) Risques de fabrication : c'est le risque de l'interruption d'un marché pendant la période de fabrication des produits commandés par un acheteur.
- (5) Risques de prépaiement : c'est le risque de non-restitution d'un prix déjà payé en cas d'inexécution d'une prestation.

.../...

pation à une foire, aux opérations d'"engineering (1)", les risques liés aux investissements à l'étranger...

Il existe ainsi une telle variété de formes d'assurances des crédits qu'un auteur en est venu à dénier à l'expression "assurance crédit" tout sens précis (2).

Aussi, il n'est pas sans intérêt dans le droit des Assurances en général d'essayer de situer les assurances de crédits par rapport aux autres branches.

3°) PLACE DES ASSURANCES DE CREDITS DANS LES ASSURANCES EN GENERAL

Les différentes branches de l'Assurance sont classées selon certains critères : le contrat est désigné tantôt par le risque couvert (assurance-vol), tantôt par l'intérêt assuré (assurance bris des machines), tantôt même par les circonstances qui entourent la réalisation du risque (assurance-transport) (3).

Vouloir classer les assurances de crédits par rapport aux autres formes d'assurances serait une oeuvre difficile compte tenu de la grande variété de polices proposées par les Assureurs. On serait tenté de désigner les assurances de crédit par l'intérêt assuré qui est le rapport entre un créancier et une créance de crédit. Mais, certaines formes d'assurances qui interviennent dans l'octroi d'un crédit telle que la Temporaire-décès sont classées en fonction de l'objet menacé directement par le risque.

(1) Opération d'"engineering" ; c'est lorsqu'un consortium international s'engage à fournir une usine "clé sur porte" à un pays déterminé.

(2) R. Michel "Assurance-crédit et aval" : la semaine juridique, 1939 ; DISS I, n° 84

(3) M. FONTAINE M. 213

Dans la répartition générale des différentes branches d'assurances suivant la réglementation, il se pose aussi un problème de classification : si l'assurance-crédit au sens strict peut être considérée comme une assurance de dommage qui peut être rangée dans les Risques Divers, il n'en va pas de même pour certaines formes. Prenons toujours en exemple l'Assurance de groupe qui relève du domaine de l'Assurance-vie dont la gestion doit être séparée de celle des Assurances de Dommage. Il se pose ici un problème juridique délicat : comment permettre à une compagnie qui veut se spécialiser dans les assurances de crédits de pouvoir proposer une panoplie de produits d'assurances qui engloberait non seulement l'assurance-vie mais également l'assurance-insolvabilité sous un même type d'agrément ministériel?

Cette situation pose un problème juridique réel en pratique qui mériterait d'être étudié afin de trouver une solution convenable pour celles des entreprises qui aimeraient pratiquer les Assurances de crédits sous toutes les formes créées par la pratique.

La solution actuellement possible serait d'avoir l'agrément ministériel aussi bien en Risques Divers qu'en Vie ; et, comme en matière de gestion des polices multirisques, proposer les contrats sans distinction aux clients ; mais, au niveau de la compagnie, il faudra faire une gestion séparée des risques en tâchant de prévoir à l'avance les proportions de chaque risque.

Cette solution est rendue possible à l'heure actuelle grâce à l'utilisation de l'ordinateur.

Il ne paraît pas inutile de distinguer les opérations couvertes dans le cadre des Assurances de crédits avec certaines opérations similaires notamment celles qui sont effectuées par les banques.

.../...

B) DISTINCTION AVEC QUELQUES OPERATIONS SIMILAIRES

Selon le rapport du député Lafarge à la chambre, l'Assurance-crédit, telle qu'elle est pratiquée, tend à se rapprocher des opérations de banque (1)

Les opérations effectuées par les banques sont des opérations de financement. La prestation de l'assureur, au moment du sinistre, ne justifie en rien la qualification de "financement", de "prêt". L'Assureur, à l'encontre du prêteur, n'intervient qu'en cas de réalisation d'un risque, en l'occurrence la défaillance du débiteur. L'assureur, donc, ne fournit pas les crédits, il en couvre le remboursement.

La prestation du prêteur ne dépend pas de la réalisation d'un aléa ; elle appelle un remboursement ultérieur (L'octroi d'un crédit n'est pas subordonné à la réalisation d'un aléa).

Les Assurances de crédits sont à distinguer du cautionnement occasionnel et isolé du droit civil. En effet, l'assureur de crédit effectue sa prestation pour réparer un dommage tandis que la caution exécute à la place du débiteur l'obligation même que celui-ci n'a pas remplie. Il y a aussi que les intérêts de retard ne sont pas, en principe, garantis par l'assurance qui se borne à couvrir l'intérêt assuré, c'est-à-dire le rapport économique unissant le créancier à la créance. Par contre la caution est tenue de payer ces intérêts, car ils viennent grossir la dette dont la surêté est l'accessoire.

Si la dette s'éteint en raison d'événements de force majeure, la caution est libérée. La garantie de l'assureur de crédit, au contraire, peut s'étendre à certains risques rele-

(1) Cf A. TRASBOT, "commentaire de la loi du 13 juillet 1930" Dall., 1931, 4, P. 5-6.

vant de la force majeure, tels que les risques catastrophiques politiques ou naturels.

Une autre opération se rapproche beaucoup de celle de l'Assurance de crédit : le ducroire. C'est une opération par laquelle, moyennant une commission ; un banquier ou un commissionnaire garantit à un créancier la solvabilité de son débiteur, et s'engage à payer lui-même si le débiteur ne paie pas.

Ici, la prestation du garant est subordonnée à la réalisation d'un risque, la défaillance du débiteur, et ce risque menace l'intérêt qu'a le créancier sur sa créance. On peut donc assimiler le ducroire à l'Assurance de crédit.

L'assurance-aval, qui est proposée par les assureurs, est parfois confondue avec l'aval cambièrè. Or, l'aval est une surètè de droit cambièrè qui implique l'existence d'un effet de commerce alors que l'assurance-aval peut garantir des créances commerciales n'ayant pas donné lieu au tirage d'effets.

En outre le bénéfice de la police n'est pas transmis à un tiers alors que l'effet reste dans son essence même transmissible.

Les Assurances de crédits répondent à un besoin réel ; elles présentent donc un intérêt certain.

C) INTERET DES ASSURANCES DE CREDITS

Les Assurances de crédits présentent un intérêt certain car elles peuvent permettre, en complément avec les opérations bancaires, le développement économique, l'émancipation sociale au sein d'un pays.

.../...

En effet, étant garanti de la bonne fin du crédit consenti, étant certain d'être remboursé même si le débiteur est sinistré (insolvabilité, décès, invalidité totale), le créancier sera plus enclin à ouvrir sa bourse.

Au niveau économique, ce phénomène peut permettre aux promoteurs de projets d'investir dans plusieurs domaines. Avec tout ce que cela comporte comme conséquences positives, le développement ne s'en portera que mieux.

Au plan social, les Assurances de crédits, en permettant l'octroi facile des crédits, vont participer au bien-être général de la population en aidant un grand nombre de personnes à avoir accès à un confort relatif.

S.II LE DOMAINE DES ASSURANCES DE CREDITS

Etant donné que nous nous situons sur un territoire non encore complètement exploré et que notre souci se situe sur un plan purement pratique, nous allons essayer de découvrir le domaine des Assurances de crédits en faisant ressortir les opérations et les événements qui sont couverts ainsi que les différents contrats assurés.

&I. Les opérations et les événements couverts

Le domaine des assurances de crédits étant mal délimité, les praticiens ont donc proposé une grande variété de couvertures relatives à un grand nombre d'opérations et d'événements.

.../...

C'est ainsi que nous rencontrons :

- 1°) La couverture de la mauvaise exécution des travaux déjà payés par le maître de l'ouvrage

La technique utilisée ici est celle de l'assurance pour propre compte.

Il existe également des polices d'assurance-cautionnement qui sont souscrites par le vendeur ou l'entrepreneur au profit de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage, en garantie de leurs obligations contractuelles : c'est une assurance pour compte.

- 2°) L'assurance contre le risque de non-restitution de marchandises déposées

Lorsqu'elle est contractée par le déposant, c'est une assurance contre les détournements. Contractée par le dépositaire, c'est une assurance-cautionnement ; ce dépositaire peut aussi conclure un contrat d'assurance-incendie ou une assurance-vol pour le compte du déposant.

- 3°) La couverture des risques de fabrication est prise par le vendeur contre l'interruption du marché pendant la durée de la fabrication des marchandises qu'un acheteur lui a commandées. Si l'acheteur tombe en faillite ou si quelque catastrophe naturelle ou politique survient, le marché peut être rompu avant la livraison des marchandises.

- 4°) La hausse du coût des matières premières pendant la fabrication des marchandises peut aussi faire l'objet de garantie. S'il n'a pas été convenu que le prix pourrait être révisé, l'exécution du marché portera préjudice au vendeur.

.../...

5°) Le décès ou l'invalidité permanente définitive peut aussi être couvert dans la garantie du remboursement d'un crédit.

6°) Les investissements à l'étranger en général (1) font l'objet de couverture dans le domaine des Assurances de crédits.

En définitive, il existe un grand nombre de couvertures que les Assureurs proposent dans le cadre des garanties du crédit et dont l'énumération détaillée serait fastidieuse.

&II - Les différents contrats assurables

Ces couvertures d'assurances des crédits garantissent un certain nombre de contrats.

A- Le contrat de vente

La couverture du contrat de vente rentre dans l'hypothèse classique des ventes à terme. La couverture du risque de défaillance de l'acheteur à terme constitue la branche maîtresse des Assurances de crédits.

La vente à tempérament, qui est une vente dont le paiement du prix se fait par fractions échelonnées dans le temps, ne modifie pas la nature du contrat de vente.

B- Le louage de choses ou d'entreprises

La créance de crédit peut avoir sa source dans un contrat de louage de choses, lorsque les loyers se paient à

(1) crédit financier à long terme sur l'étranger ; frais de pénétration sur un nouveau marché ; frais de participation à une manifestation commerciale à l'étranger...

terme échu(1). Tout récemment, dans certains pays, l'essor de la location simple des biens d'équipement (le renting) ou de la location accompagnée d'une promesse unilatérale de vente ou de la vente (le leasing) ont ouvert une autre source aux Assurances de crédits : le risque de non paiement de redevances de location.

C- Le contrat de prêt

L'Assurance de crédits financiers garantit le remboursement des prêts. Elle est beaucoup pratiquée sur le plan interne, mais elle l'est aussi sur le plan international.

Les opérations, les événements et les contrats dont nous venons de parler font l'objet d'une multitude de polices d'assurance qui sont proposées aux clients.

(1) Cette assurance, qui couvre le risque de non paiement de loyers payables à terme échu, ne doit pas être confondue avec l'assurance contre la perte de loyers subie par le propriétaire d'un immeuble incendié.

CHAPITRE DEUX : LES PRINCIPAUX TYPES DE POLICES
D'ASSURANCES DE CREDITS

Les Assurances de crédits sont multiformes. Un large éventail de polices répond à la variété des crédits et à la diversité des risques que connaît la pratique des affaires.

Dans le commerce intérieur, le vendeur de marchandises assure le paiement du prix par l'acheteur qui bénéficie d'un terme ; le vendeur à tempérament se couvre contre le défaut de paiement des mensualités. D'autres polices garantissent le paiement de loyers au propriétaire, du travail à l'entrepreneur, le remboursement du prêt au prêteur.

En cas de défaillance du débiteur, l'assuré est indemnisé soit dès l'échéance, soit, ce qui est plus fréquent, après l'expiration d'un certain "délai de carence" ou lorsque l'"insolvabilité" du débiteur est devenue manifeste.

Dans le commerce international, des hypothèses similaires font l'objet de couvertures, mais l'originalité des Assurances de crédits à l'exportation s'affirme par les risques spéciaux que les organismes assureurs acceptent d'assumer. Le recouvrement d'un crédit octroyé à un cocontractant étranger peut être compromis par un grand nombre de circonstances particulières : catastrophe naturelle, guerre ou révolution, restriction aux transferts de devises, fluctuation des cours de change, ...

A côté de ces types de polices, les Assureurs de crédits proposent parfois d'autres couvertures qui répondent à une définition très large, peut être trop large du domaine

des assurances de crédits. Citons par exemple l'assurance des risques de fabrication et de pré-paiement, l'assurance des immeubles hypothéqués, l'assurance contre les détournements, l'assurance-caution ainsi que plusieurs autres garanties offertes sous la forme de clauses ou d'avenants dans un certain nombre de contrats d'assurance.

Disons d'emblée que la police classique est celle qui couvre le risque d'"insolvabilité" de paiement du prix d'une vente commerciale dans le commerce intérieur. Cette couverture constitue en quelque sorte le droit commun, la branche mère des assurances de crédits. Toutes les autres ne sont que des variantes. Elle est le point de départ de toute analyse de la matière.

C'est pour cette raison que nous avons choisi, parmi toutes les formes d'assurances de crédits internes ou domestiques, de la présenter en exemple et de manière quelque peu exhaustive.

Nous donnerons également quelques exemples des autres types de polices.

S.I - LES ASSURANCES DE CREDITS INTERNES OU DOMESTIQUES : LA POLICE "CLASSIQUE"

Cette police garantit le risque normal de crédit, c'est-à-dire celui accordé à un organisme de droit privé. Il y a des éléments du contrat que l'on retrouve dans la plupart des contrats d'assurances et d'autres qui sont particuliers aux assurances de crédits.

.../...

&I - LES MODALITES DE LA GARANTIE

A- L'intérêt assuré

L'Assurance crédit classique garantit la bonne fin des créances à court terme relatives à des livraisons de marchandises, à l'exclusion des ventes au détail. En principe, les créances couvertes ne peuvent être antérieures à la conclusion du contrat, afin d'éviter que le vendeur ne soumette à l'assurance que les créances devenues douteuses.

L'assurance porte sur la seule créance de prix. Elle ne s'applique ni aux intérêts de retard, ni au montant des pénalités contractuelles ou, éventuellement, judiciaires. Mais la couverture des frais de poursuite est accordée.

Certaines sociétés d'assurance pratiquant cette assurance "insolvabilité" ne garantissent que les opérations réalisées entre commerçants et industriels ; les opérations réalisées avec les particuliers ou avec les administrations publiques sont exclues.

1°) Le risque assuré (l'objet garanti)

La police classique a pour objet de garantir le risque normal d'un crédit normal dans le pays de situation de l'assurance.

Le risque est en principe constitué par l'"insolvabilité" du débiteur, telle que la police la définit.

Dans la pratique, les contrats prévoient les cas ci-après d'insolvabilité :

.../...

- l'arrangement amiable préventif de liquidation des biens,
- le règlement judiciaire
- la liquidation des biens
- la suspension des poursuites
- pour les créances civiles ; la carence du débiteur ou, le cas échéant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens prononcée par le tribunal civil.

Dans certains cas, l'insolvabilité est présumée lorsque la défaillance du débiteur se prolonge pendant un certain délai (six mois par exemple) après l'échéance : ce délai est dit "de carence". C'est, dans cette situation, ce délai qui constitue le sinistre.

En fait, en lui accordant la garantie de bonne fin de ses opérations, l'assureur s'engage envers l'assuré à couvrir les pertes définitives de créances supportées par celui-ci à la suite de l'insolvabilité de ses clients.

2°) La nature de la garantie

Comme l'assureur s'engage à couvrir la bonne fin des opérations commerciales de son assuré, celui-ci doit offrir à son assureur la couverture de l'ensemble de ses opérations, et non pas seulement les opérations traitées avec un ou plusieurs clients déterminés. Autrement dit, afin d'éviter qu'un chef d'entreprise soit tenté de faire une discrimination parmi ses clients pour n'assurer que ceux qui sont douteux, l'assurance doit porter sur l'ensemble des affaires de l'entreprise.

Ces conditions sont, en effet, les seules qui permettent à l'assureur de faire appel aux techniques de l'assurance et d'offrir, grâce à la compensation, une prime raisonnable.

En principe, tout crédit consenti par l'entreprise doit faire l'objet d'un agrément de la part de l'assureur. Toutefois, dans un but de facilité, le contrat prévoit généralement une somme en dessous de laquelle l'entreprise est libre de traiter à sa guise pour autant que ses clients soient solvables.

Pour que la garantie soit acquise, il faut notamment que les marchandises impayées aient été livrées et facturées pendant la durée de validité du contrat et la créance ne doit pas faire l'objet de contestation par le débiteur.

La couverture est également exclue si la défaillance du débiteur trouve son origine dans un manquement de l'assuré lui-même comme par exemple le défaut de livraison ou la non conformité des marchandises.

3°) Le service fourni à l'assuré

Le service principal fourni à l'assuré est la gestion des crédits et la prise en charge du contentieux.

Tout au long du contrat, l'assureur met à la disposition de l'assuré la totalité de ses services, son expérience et sa connaissance du marché pour tous les problèmes que posent l'octroi et la gestion des crédits.

Par exemple : l'assureur fixera d'une manière précise le montant du crédit qui peut être accordé à tel ou tel client. Il indiquera la position à adopter en cas de demandes de prorogation ou d'impayés. Il prendra en charge la gestion des dossiers litigieux (contentieux), effectuant toutes les opérations de recouvrement de créances, que celles-ci se situent au stade précontentieux ou au stade de poursuites judiciaires.

B- L'étendue de la garantie

L'Assureur des crédits n'offre pas au créancier une garantie totale contre la perte de sa créance. L'association qui existe entre l'assureur et l'assuré est très étroite car une certaine part de la créance (entre 25 % et 35 % suivant les contrats) est toujours conservée à la charge de l'assuré.

Cette disposition a été instituée pour freiner la tendance que l'entreprise assurée pourrait avoir à multiplier ses crédits au mépris de toute prudence quant à la solvabilité des débiteurs.

Généralement, trois facteurs interviennent pour limiter la prestation de l'assureur :

1°/- La franchise

Elle correspond au pourcentage des pertes "normales" auquel toute entreprise doit s'attendre à faire face chaque année. Ces pertes sont inévitables ; elles ne constituent pas un risque assurable(1). La couverture n'est accordée que pour les pertes imprévues qui dépassent le pourcentage normal.

Mais, progressivement, les assureurs de crédits commencent à renoncer au système de franchise.

2°/- Le maximum

Dans les polices globales, l'assuré et l'assureur déterminent pour chacun des clients, dont la liste est soumise,

(1) Sur la notion de perte normale et la franchise, cf notamment R. Michel in "les risques normaux et les risques extraordinaires dans l'assurance des crédits commerciaux". Revue Générale des Assurances Terrestres . 1936, P.137_144.

la limite maximum de crédit pouvant exister à un moment donné. Les dépassements éventuels ne sont pas garantis.

3°) Le Découvert obligatoire

Indépendamment de la franchise, les contrats prévoient que l'assuré conserve à sa charge un certain pourcentage de la perte éventuelle : la proportion va de 5 % à 40 %.

&II- LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Comme dans toute assurance, chaque partie dispose d'un certain nombre d'obligations : l'assurance des crédits n'échappe pas à la règle.

A- Les obligations de l'assuré

La première obligation est de payer la prime. A l'origine du contrat, il doit fournir à l'assureur des renseignements concernant son activité exacte, la nature de sa clientèle, la liste des principaux clients, la durée des crédits octroyés...

En cours de contrat, il doit soumettre à l'assureur toutes les opérations visées par la police, l'informer de toute modification intervenant dans son activité.

Il doit également engager la procédure amiable et, éventuellement, judiciaire contre le débiteur défaillant et rendre compte à l'assureur de l'évolution des poursuites. Sur demande de l'assureur, il devra lui abandonner la direction de la procédure ...

B- Les obligations de l'Assureur

L'obligation principale de l'assureur est d'indemniser le créancier assuré, dans les limites convenues.

L'assureur qui a indemnisé est normalement subrogé dans les droits du créancier assuré contre le débiteur. Si la subrogation légale ne peut s'appliquer, la police comprend une clause de cession ou de subrogation conventionnelle.

&III- AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

La police classique comporte, en outre, des dispositions diverses.

A- Le transfert du bénéfice de la police

L'un des avantages de l'assurance des crédits est de faciliter à l'assuré l'escompte des créances couvertes par l'assurance.

En cas de sinistre, l'indemnité est directement payée au bénéficiaire de l'avenant de transfert.

B- Le mandat contentieux

Le contrat prévoit l'obligation pour l'assuré de donner mandat contentieux irrévocable pour le recouvrement de ses créances. Ce mandat s'exerce généralement dès l'impayé.

Les assurances de crédits étant d'une gestion assez délicate, les assureurs de crédits du commerce intérieur excluent, en principe, la couverture des sinistres qui sont

.../...

la conséquence d'événements catastrophiques politiques ou naturels. La garantie de ces risques occupe, au contraire, une place importante dans les assurances de crédits à l'exportation.

S.II- LES ASSURANCES DE CREDITS A
L'EXPORTATION

Ces types de contrats sont, en général, offerts par des organismes publics avec la garantie de l'Etat.

&I - LES RISQUES GARANTIS

A- Les risques inhérents à l'exportation

Une opération d'exportation présente des risques à des stades successifs :

1°) Avant d'obtenir une commande sur un marché, les entreprises doivent souvent engager d'importantes dépenses pour présenter et diffuser leurs produits. Or, de tels frais de prospection ne peuvent pas toujours être amortis sur des ventes ultérieures.

2°) Lorsque le marché est conclu, l'entreprise exportatrice court encore le risque de voir celui-ci interrompu pendant la période d'étude ou de fabrication, pour une raison indépendante de sa volonté. La perte résultant d'une telle interruption peut être importante si le matériel fabriqué présente des normes techniques très particulières qui rendent sa revente presque impossible.

3°) Après la livraison, enfin, l'entreprise court le risque de n'être jamais payée ou de ne l'être que partiellement : c'est le risque de crédit.

B- Les risques pouvant être pris en charge
par les Assureurs

Ces risques sont de divers ordres :

1°) Les risques politiques

Le risque politique se réalise lorsque le débiteur étranger ne s'est pas acquitté de sa dette à la suite d'une guerre, d'une révolution ou d'une émeute survenue dans son pays. Ces faits doivent être limitativement énumérés dans le contrat.

C'est aussi le risque couru par une entreprise lorsqu'elle traite avec un organisme public. Ici, c'est le caractère public de l'acheteur qui confère au risque un caractère politique.

2°) Les risques catastrophiques

Ce sont ceux qui résultent d'un événement naturel faisant obstacle à l'exécution du contrat garanti survenus dans le pays de l'acheteur.

3°) Les risques de non-transfert

Ce risque se réalise lorsque des événements politiques, des difficultés économiques, une décision du gouvernement ou une mesure législative survenus hors du pays de l'assurance empêchent ou retardent le transfert dans le pays de l'assurance de fonds effectivement versés par l'acheteur.

Autrement dit, le sinistre ne peut se réaliser que si le débiteur a préalablement déposé les fonds et effectué les formalités nécessaires au transfert.

.../...

4°) Les risques commerciaux

Encore appelés risques de non-paiement, ils peuvent provenir de la carence du débiteur étranger ou de son insolvabilité juridiquement constatée par une faillite ou un règlement judiciaire.

5°) Les risques de change

Ce risque résulte de la variation du cours de change. On le définit dans les contrats par tout écart supérieur à 3 % du cours de la monnaie sur le marché des changes, par rapport au cours en vigueur à la signature du contrat.

Quand il s'agit de la hausse des prix à l'intérieur du pays de l'assurance, modifiant les coûts de production, on parle de risque économique.

Selon l'époque à laquelle ils se réalisent, ces risques sont dits :

- de crédit, s'ils se réalisent après la livraison des biens faisant l'objet du contrat ;
- de fabrication, s'ils se réalisent avant la livraison des biens destinés à l'exportation, le marché passé par l'entreprise ayant été rompu laissant à sa charge les frais qu'elle a exposés. L'objet de l'assurance ici est de rembourser ces frais.

Ces différents risques font l'objet d'un certain nombre de contrats.

.../...

&II- LES PRINCIPAUX TYPES DE POLICES D'ASSURANCE
DE CREDITS A L'EXPORTATION

Contre tous ces risques, les organismes assureurs fournissent à l'exportateur les services d'une organisation spécialisée et une gamme étendue de garanties. Ces garanties sont délivrées sous forme de polices diverses qui peuvent concerner des marchandises ou des prestations de services telles qu'études, réalisation des travaux publics à l'étranger... Chaque police peut être établie sur "mesure".

A- Les Polices d'assurance-Prospection et
d'Assurance-foire

Ces types de garanties permettent aux entreprises assurées de récupérer une partie de frais qu'elles ont engagés dans une action de prospection infructueuse.

B- Les Polices Biens d'équipement

Ces polices couvrent les exportations des biens d'équipement lourds ou sur devis, de grands ensembles industriels, ainsi que les marchés de travaux ou d'études.

C- Les Polices Biens de consommation et
d'équipement léger

Elles concernent les ventes des biens de consommation et des biens d'équipement légers ou construits en série.

.../...

S. III - QUELQUES AUTRES TYPES DE COUVERTURES
DE CREDITS

En marge de ces deux grands groupes de couvertures proposés dans le cadre des garanties du crédit, il existe une pléiade de garanties sous des formes les plus diverses.

Le principal est l'Assurance de groupe, "Assurance collective" ou "Globale décès". A côté, dans certains contrats d'assurance ayant trait à certains biens acquis à crédit, il existe diverses clauses et divers avenants qui transfèrent le bénéfice de l'éventuelle indemnité au créancier en cas de sinistre atteignant le bien acheté à crédit. Ce sont de véritables garanties pour les créanciers.

Nous rencontrons ces clauses et avenants dans plusieurs contrats. Nous avons par exemple la clause "Breach of warranty" en Assurance corps aviation, la clause "Biens acquis en crédit-bail ou à crédit", l'"avenant de créance hypothécaire"...

De toutes les polices d'assurances exposées, quelles sont celles que l'on peut rencontrer en République Centrafricaine ?

.../...

//) EUXIEME //) ARTIE
ooooooooooooo//ooooooooo

/A SITUATION DES ASSURANCES DE CREDITS EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE.

Les assurances en général ne sont pas très développées en République Centrafricaine. C'est pour ainsi dire un terrain vierge où tout est à faire. Les assurances de crédits n'échappent pas à cette réalité.

L'assurance-crédit proprement dite, c'est-à-dire celle qui garantirait la seule insolvabilité du débiteur n'est pas encore exercée en République Centrafricaine. Néanmoins, nous trouvons sur le marché Centrafricain des assurances, certaines formes qui interviennent dans l'octroi des crédits.

Pour comprendre la situation des assurances de crédits pratiquées en Centrafrique, il est préférable de situer l'évolution socio-économique du pays, voir les types de crédits offerts sur le marché avant de passer en revue les différentes garanties que l'on rencontre et leur impact sur le développement.

Puisque les assurances de crédits sont si peu développées, on essayera de voir dans quelles perspectives peut-on faire promouvoir la branche. Dans cette dernière rubrique, nous verrons les moyens pouvant contribuer à son évolution positive.

O

O O

CHAPITRE PRELIMINAIRE

/A SITUATION SOCIO - ECONOMIQUE DE LA R C A

#####

La République Centrafricaine est un pays enclavé au centre même de l'Afrique. Elle est située entre le SOUDAN à l'Est, le TCHAD au Nord, le Cameroun à l'Ouest, le Congo et le Zaïre au Sud. Sa population a été estimée en 1990 à 2.800.000 habitants et sa superficie est de 623.000 Km². Ses voies d'accès à la mer sont principalement le Cameroun par la voie terrestre et le Congo par le fleuve Oubangui.

.../...

La connaissance de l'évolution socio-économique de la Centrafrique nécessite que l'on fasse un bref aperçu historique de son économie, ensuite que l'on situe la société et l'économie à l'heure actuelle.

S.I. - L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

& I. - HISTORIQUE.

La R.C.A., à l'instar de plusieurs autres pays d'Afrique, est un pays de tradition agricole. Très rares étaient les couches de la population qui s'adonnaient au commerce. L'économie a d'abord été le domaine des filiales des sociétés françaises et portugaises. Progressivement, cette économie est passée entre les mains des expatriés non Européens dont les principaux viennent du Proche et du Moyen Orient.

Le Centrafricain n'était pas habitué à la vie des affaires, son espoir ayant toujours été orienté vers la Fonction Publique. Un secteur para-Public avait été mis en place peu après les indépendances mais sa gestion s'est révélée désastreuse ; une partie a pratiquement disparu et l'autre partie cédée au secteur privé.

Les difficultés économiques qui ont accentué la pauvreté ont apporté peu à peu un changement de mentalité, transformant beaucoup de Centrafricains en apprentis commerçants.

& II. - L'ECONOMIE ET LA SOCIETE A L'HEURE ACTUELLE

A. - LA SITUATION ACTUELLE.

L'activité économique en Centrafrique a été depuis un certain nombre d'années perturbée par un climat socio-politique interne particulièrement agité. En 1991, il s'est posé des problèmes d'acheminement des produits sur et hors du pays en raison des perturbations sociales au Cameroun et au Congo. A ces facteurs imprévus s'ajoute un contexte international défavorable, se traduisant pour la République Centrafricaine par une dégradation continue des termes de l'échange.

.../...

Il y a également un autre facteur et non des moindres qui contribue à obscurcir l'espace économique du pays : Le développement d'un secteur non structuré dont les grands tenants sont des commerçants expatriés non Européens. Ces commerçants qui contrôlent plusieurs secteurs de l'économie ne tiennent aucune comptabilité officielle, rendant ainsi difficile sinon impossible tout contrôle sérieux de leurs activités.

C'est ainsi que la croissance du produit intérieur brut (P.I.B.), en termes réels, est estimée à zéro en 1991. Cette croissance nulle de l'activité cache mal le marasme constaté dans certaines branches telles que celles des cultures de rente, les mines et de l'industrie manufacturière avec des taux de croissance respectifs de - 3,1 %, - 4,7 % et - 0,8 % (1).

Les Centrafricains sont arrivés à la croisée des chemins : Il y a inversion de la situation puisque la Fonction Publique n'offre plus l'emploi et la sécurité d'antan. Beaucoup de Centrafricains sont donc en train de se convertir dans les affaires. Il faut alors essayer de leur inculquer la notion d'affaires privées.

B. - TENTATIVE DE CREATION D'UN TISSU ECONOMIQUE
PUREMENT CENTRAFRICAIN.

Jusqu'alors, rares sont les Centrafricains qui ont réussi à mettre en place une industrie ou un grand commerce et qui l'ont maintenu et fait évoluer pendant longtemps. Ce sont plutôt de petits entrepreneurs, souvent des artisans travaillant avec l'aide des membres de la famille ou de quelques apprentis. Le patron, seul propriétaire ou dirigeant d'une société au capital modeste, ne peut pas toujours recourir au crédit, parce qu'il a peu de répondant (matériel, stock...) et tout son crédit repose sur ses qualités personnelles.

Pour ces raisons, il a été mis en place certaines structures destinées à aider, à soutenir les promoteurs centrafricains de projets. On distingue notamment :

.../...

(1) Document du Conseil National du Crédit en sa séance du 05 Février 1992.

- L'A I P B (Programme d'Aide aux Initiatives Productrices de Base)

mis en place par la Caisse Centrale de Coopération Economique sur la demande de la chambre de Commerce de la R.C.A. La vocation de l'A I P B est de faciliter le financement d'initiatives productives individuelles ou collectives de taille modeste issues du tissu économique des milieux urbains et ruraux.

Depuis son institution en 1986, cinq projets ont été financés dans le domaine du bâtiment, de l'agro-pastoral, de petites unités de transformation... Chaque projet reçoit un financement variant entre 12 à 15 millions de franc CFA.

- L'ESPACE PME-PMI : Institution créée par l'Etat en vue de réfléchir sur la manière de promouvoir le secteur privé Centrafricain.

C'est ainsi qu'elle est intervenue auprès des banques avec le soutien du Gouvernement pour que 20 % des engagements annuels soient consacrés aux PME-PMI. Elle a également tenté de mettre en place une mutuelle chargée de garantir les crédits octroyés aux jeunes promoteurs avec la participation financière des sociétés existantes. Elle a aussi initié un type de crédit qui serait financé par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

Sur son initiative toujours, le Gouvernement a mis en place un organe dénommé "CREDIT VITA" qui accorde des crédits modestes aux promoteurs centrafricains. Le but de CREDIT VITA est d'habituer le Centrafricain à rembourser ses dettes.

Tous ces efforts ont un seul but : Aider à mettre en place un secteur privé Centrafricain qui, progressivement, évoluera vers la création de grandes unités de production.

Mais pour réaliser ces objectifs, il faut que les crédits soient disponibles; mais, quels types de crédits trouve-t-on sur le marché Centrafricain ?

.../...

S. II. - LES TYPES DE CREDITS OCTROYES EN CENTRAFRIQUE

Les crédits qui sont octroyés en Centrafrique sont de diverses sources. Certains le sont directement par les grandes maisons de commerce de la place. D'autres le sont par les banques ou par les organismes internationaux de financement dans le cadre des aides offertes au pays.

& I. - LE CREDIT DIRECT.

Les crédits directs sont des types de crédits qui sont octroyés en nature. Ils concernent en général l'automobile, l'électroménager, l'équipement, la construction...

Ce crédit est offert par les quelques grandes maisons de commerce et quelques usines de la place. Ils se font en compte courant. Ces maisons sont pour la plupart des filiales des sociétés françaises et belges telles que CFAO, SIFMI, MOCAF, Société Centrafricaine de Brasseries...

Les Chefs d'entreprises évitent au maximum de faire ces types de prêts ; ce qui explique les conditions très dures qu'ils apportent à leur octroi.

& II. - LES CREDITS BANCAIRES.

Les banques sont les seuls établissements financiers installés en République Centrafricaine qui offrent toute une gamme de crédits. Ces types de crédits varient suivant leur délai de remboursement.

Au niveau des crédits à long terme, on trouve les crédits à l'investissement immobilier, les crédits à l'habitat, les crédits à l'équipement, les crédits à la consommation.

Dans les crédits à moyen terme, nous avons les crédits à l'investissement immobilier, crédits à l'habitat, à l'équipement, les crédits de campagne, les crédits à la consommation.

Au niveau des crédits à court terme, on distingue, outre les types déjà cités dans le long et moyen terme, les crédits d'accompagnement, les crédits à l'exportation, les avances sur stocks.

.../...

& III. - AUTRES TYPES DE CREDITS.

Certains organismes de développement tels que le Programme des Nations Unies pour le Développement (P N U D) et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en accord avec certains organismes nationaux comme la Chambre de Commerce offrent des crédits d'un certain niveau aux promoteurs Centrafricains. Les buts de ces organismes tel qu'il ressort de leur rapport d'activités sont de trois ordres :

- Lutter contre la pauvreté
- Aider à l'essor du secteur privé et appui aux initiatives individuelles.
- Le renforcement des initiatives locales et du développement participatif.

Ces organismes mettent en place les organes de financement pour l'octroi des crédits et le suivi des réalisations. En Centrafrique, il y avait l'A I P D (Programme d'Aide aux Initiatives Privées Désintéressées) ; elle a été remplacée en 1986 par l'A I P B (Programme d'Aide aux Initiatives Productrices de Base).

Le montant maximal des prêts octroyés par ces organismes est faible(1) mais il est possible qu'ils accordent un second financement pour assurer la croissance progressive de l'opération.

Le gros problème rencontré par les jeunes promoteurs susceptibles de bénéficier de ces financements est la garantie du crédit exigée par les organismes bailleurs. Aussi, il n'est pas inutile d'étudier les formes d'assurances de crédits actuellement pratiquées en Centrafrique et voir si celles-ci peuvent répondre à l'attente des éventuels bénéficiaires de crédits.

(1) Entre 400.000 F/CFA et 15.000.000 F/CFA.

CHAPITRE PREMIER

/ES GARANTIES OFFERTES ET LEUR IMPACT SUR LA PRODUCTION
ET LA CONSOMMATION.

L'assurance-crédit proprement dite, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, n'est pas pratiquée en République Centrafricaine. Néanmoins, il est offert, dans le cadre des Assurances, un certain nombre de garanties de crédit..

Signalons d'entrée que certaines sociétés Centrafricaines et filiales d'entreprises françaises bénéficient des garanties de la COFACE pour les importations des produits français. Nous nous contentons de le souligner tout simplement car la gestion de ces risques n'est pas faite en Centrafrique, donc n'a pas d'importance particulière pour notre travail.

Parmi les formes pratiquées, celle qui est de loin la plus suivie est l'assurance de groupe, contractée par les banques pour la garantie des crédits qu'elles octroient à leur clientèle.

A côté de cette forme principale, nous pouvons trouver sur le marché toute une panoplie de garanties qui sont accessoires à d'autres contrats d'assurance mais qui garantissent la bonne fin des crédits. Ces dernières sont le plus souvent offertes sous forme de clauses ou d'avenants de transfert du bénéfice de l'indemnité.

Les formes pratiquées ont-elles quelques incidences sur le développement de la R.C.A. ?

Quelles sont leurs limites ? A ces questions, nous essayerons de répondre dans ce présent chapitre.

.../...

S. I. - LES FORMES ACTUELLEMENT PRATIQUEES.

La forme principale pratiquée en R.C.A. est l'Assurance de Groupe ou "Globale décès". En marge de cette forme, il existe d'autres formes offertes sous la forme de clauses ou d'avenants de transfert.

& I. - L'ASSURANCE DE GROUPE OU "GLOBALE DECES"

C'est une forme particulière d'assurance-vie qui est mise en place par convention entre une compagnie d'assurance et une banque. Elle est particulière en ce sens que ici, le schéma classique assureur-assuré est modifié : La banque contracte avec l'assureur et tous les éventuels bénéficiaires de crédits octroyés par elle, adhèrent au contrat. En général, la banque est dénommée "la contractante" et les bénéficiaires "les assurés".

En plus des garanties offertes, les contrats proposés comportent un certain nombre de dispositions d'ordre général.

A. - DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat d'assurance de groupe est régi par la loi du 13 Juillet 1930 contrairement à l'assurance-crédit proprement dite qui n'a, jusqu'alors pas fait l'objet de réglementation. En général, la globale décès est conclue sur la base des déclarations fournies par le Contractant et par les personnes à assurer sur les bulletins individuels d'adhésion, mais cela n'empêche que soient prises d'autres mesures préliminaires avant l'accord de la garantie.

1. - LES FORMALITES PREALABLES.

Il y a d'abord les formalités de demande d'adhésion à l'assurance. Elles consistent à donner des renseignements sur les caractéristiques du contrat de crédit. Ces renseignements ont trait au crédit, à son échéance de remboursement, à sa durée, à la quote-part à assurer. Il est également demandé des renseignements relatifs à la personne à assurer (1) :

En outre, en fonction du montant du capital à assurer (en tenant compte des cumuls d'assurances pouvant exister dans un même contrat), Le titulaire doit accomplir certaines formalités :

.../...

(1) Voir fiche de demande d'adhésion en annexe.

- Remplir un questionnaire qui est en fait une déclaration de bonne santé, quelque soit le montant du prêt pourvu qu'il n'excède pas un certain niveau (1) .

- Si le montant du prêt est supérieur au niveau ci-dessus spécifié, ou si le titulaire du prêt est âgé de plus de 50 ans à l'adhésion, il devra se soumettre à une visite médicale à ses propres frais. L'assureur se réserve toujours la faculté de demander des renseignements et/ou des examens complémentaires.

Pour être admis à l'adhésion, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus au moment de l'adhésion.

Au vu des pièces médicales soumises, le médecin conseil de l'assureur se prononcera sur l'acceptation ou le refus de l'adhésion proposée. L'acceptation peut être donnée avec ou sans réserve. Et c'est en définitive en fonction du résultat du rapport médical que l'assureur accepte ou refuse sa garantie.

2. - DISPOSITIONS DIVERSES.

a) - La GESTION DU CONTRAT.

En cours du contrat, lorsque l'emprunteur a déjà été admis à bénéficier de la garantie de l'assureur, la banque devra, au début de chaque exercice, adresser à la société d'assurance un état récapitulatif précisant, pour chaque assuré et par type de crédit, des renseignements concernant les débiteurs, le crédit et la prime.

Le banquier devra également adresser à la compagnie les bulletins d'adhésion des nouveaux débiteurs au fur et à mesure de leur entrée dans le groupe avec indication du capital à garantir et de la durée du prêt.

Périodiquement, certains assurés, ceux qui ont atteint 50 ans doivent renouveler les formalités médicales.

.../...

(1) 10 millions de F/CFA à l'UCAR
5 millions de F/CFA à l'U A P .

b) - L'EFFET DU CONTRAT

La garantie de l'assureur est accordée à tout titulaire d'un prêt dès l'acceptation du risque mais en fait, la garantie est mise en vigueur à partir du jour de la remise des fonds. Sauf dénonciation de l'une des parties au contrat, ce dernier se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année.

c) - LA PRIME OU COTISATION

Les modalités de paiement de la cotisation sont discutées par l'assureur et le banquier. C'est ainsi que à l'UCAR (UNION CENTRAFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE), il est fait une distinction selon la nature et la durée du crédit.

Pour les crédits à long et moyen terme, le paiement des primes s'effectue annuellement et d'avance à la date anniversaire de l'octroi du crédit.

Pour les crédits à court terme (durée inférieure à 24 mois), il est perçu une prime unique pour toute la durée du crédit. Concernant les découverts et les lignes de crédit ouvertes sans échéancier de remboursement, il est perçu une prime annuelle et d'avance, renouvelable toutes les fois que des facilités sont accordées par le banquier.

A l'U A P (UNION DES ASSURANCES DE PARIS), le principe est pratiquement le même sauf qu'il n'est pas fait de distinction selon la durée du prêt mais plutôt selon sa nature. Pour les prêts personnels, les cotisations sont mensuelles alors qu'elles sont annuelles pour les découverts bancaires.

La prime globale résulte de la somme des primes individuelles calculées pour chaque assuré au tarif retenu compte tenu de son âge et du capital initial assuré. L'âge de l'assuré est calculé par différence entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance.

.../...

d) - LE TARIF

Le tarif est appliqué en fonction de la nature du prêt.

Pour les prêts personnels,

- A l'U A P, le taux de la prime mensuelle est fixé à $\frac{0,60}{12} \%$ du capital en propre restant dû au début de chaque mois.

- Pour l'U C A R, le taux est de 0,80 % par an du capital garanti plafonné à 5.000.000 F/CFA pour les crédits à court terme. Pour les crédits à moyen et long terme, le taux est appliqué en fonction de l'âge : jusqu'à 40 ans : 0,50 % du capital initial ; de 41 à 60 ans : 1,15 % du capital initial.

Concernant les découverts bancaires, le taux est fonction de l'âge de l'assuré et est valable pour une année.

<u>A L'U A P</u> :	moins de 35 ans	:	0,30 %
	de 35 à 44 ans inclus	:	0,60 %
	de 45 à 49 ans	:	0,85 %
	de 50 à 60 ans	:	1,60 %

<u>A L'U C A R</u> :	Jusqu'à 40 ans	:	0,75 %
	de 41 à 60 ans	:	1,15 %

e) - LES RISQUES ET LES PRETS ASSURES.

Les risques assurés sont le décès ou l'invalidité permanente totale de l'assuré survenu en cours de contrat. L'assureur exécute sa prestation en cas d'invalidité permanente total survenue au plus tard à l'âge de 55 ans parce qu'il assimile cet état au décès.

Les prêts assurés dans le cadre de la globale décès sont classés en deux catégories :

.../...

- 1ère catégorie : Ce sont les prêts personnels immobiliers (P.P.I.) et les prêts personnels ordinaires (P.P.O.) amortissables par versements périodiques et constants d'une durée au moins égale à trois ans.

- 2ème catégorie : Ce sont les découverts bancaires non amortissables renouvelables annuellement avec un maximum de trois années.

f) - LA CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin, pour chaque assuré, à la date d'expiration du prêt.

La garantie "Invalidité Permanente Totale" (I.P.T.) cesse au plus tard le 31 Décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint son 55è anniversaire.

La garantie "Décès" prend fin au plus tard le 31 Décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint son 60è anniversaire.

Les garanties prennent fin également :

- si les primes concernant un assuré ne sont pas payées
- si l'assuré cesse de faire l'objet de déclaration de la part de la partie contractante.

- En cas de résiliation du contrat.

- Si le risque se réalise et entraîne l'exécution de la prestation de la part de l'assureur.

- Au cas où l'assuré a remboursé, avant la date d'expiration normale, toutes les échéances restant à échoir.

- Au cas où l'assuré aura atteint l'âge maximum prévu au contrat.

Pour que toutes ces dispositions puissent être respectées, l'Assureur doit veiller à l'exécution du contrat.

.../...

3. - LA SURVEILLANCE DU DEROULEMENT DU CONTRAT.

L'une des activités importantes de l'assureur de crédits est la surveillance des opérations et de l'état des bénéficiaires des crédits. Cette surveillance s'exerce également sur le contrat, sur la conformité des opérations effectuées aux dispositions contractuelles.

C'est ainsi qu'il faut veiller à ce que les cotisations soient réglées d'avance et non payées à terme échu. Cet aspect revêt une certaine importance : si le contrat a prévu que les cotisations doivent être payées d'avance et qu'elles le sont à terme échu, toute la période commençant par la prise d'effet du contrat et allant jusqu'à terme restera sans assurance : cela peut être dangereux pour le contractant. Mais, en général, ce danger est écarté par les assureurs eux-mêmes qui, pour des raisons commerciales, acceptent d'assurer les prêts dès leur délivrance sur le vu de la demande d'admission avec paiement de la cotisation à terme.

Il faut également veiller à ce que tous les reports d'échéances, les différés soient signalés par la banque de manière à ce que l'assureur puisse l'avertir du sort des garanties ayant fait l'objet de modification.

Il doit être procédé au contrôle des règlements par rapport aux cotisations échues et faire des vérifications ponctuelles des calculs de la banque. Les règlements étant effectués taxe incluse, il convient de prévoir la rétrocession de la taxe à l'enregistrement.

En définitive, la surveillance du déroulement du contrat est constante et chaque action est engagée en fonction des circonstances qui se présentent, par rapport au contenu du contrat et surtout, au regard des garanties offertes.

.../...

B/ - LES GARANTIES OFFERTES

1. - LA NATURE DES GARANTIES

Les garanties offertes dans le cadre de l'assurance de groupe portent sur le solde du capital restant dû le jour du sinistre pour les prêts bancaires.

Concernant les découverts, c'est le montant maximum couvert qui est garanti.

2. - L'ETENDUE DE LA GARANTIE

L'Assureur Vie garantit tous les cas de décès et Invalidité Totale et définitive sauf les restrictions suivantes :

Suicide : La garantie, en cas de suicide, n'est acquise que s'il se produit au moins deux ans après l'entrée de la personne assurée dans l'assurance.

Aviation : Les conséquences d'un accident de navigation aérienne ne sont couvertes que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil pour le transport public de passagers autorisé à voler par un certificat de navigabilité valable et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés.

Guerre : Les risques ne pourront être couverts en cas de guerre, qu'aux conditions à déterminer par la législation.

3. - LE REGLEMENT DU CAPITAL

En cas de décès, l'assureur versera le capital garanti après remise de pièces justificatives, comprenant notamment :

- le bulletin ou l'extrait d'acte de naissance de l'assuré ou la fiche d'état civil
- l'extrait d'acte de décès.

.../...

- les pièces justificatives de l'identité (ou des droits) des bénéficiaires et, s'il y a lieu, de la situation de famille ainsi qu'une attestation médicale précisant les causes du décès.

En cas d'invalidité totale et définitive avant 55 ans révolu, sous réserve des restrictions déjà énumérées, l'Assureur paiera par anticipation le capital garanti en cas de décès.

L'assuré est dit "invalidé total et définitif" lorsque pendant la période de garantie, il est atteint d'une invalidité physique ou mentale le mettant définitivement dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie et, de plus, est dans l'incapacité totale (100 %) de se livrer à aucun travail rémunéré ou lui donnant gain ou profit.

& II. - LES AUTRES FORMES DE GARANTIES

En République Centrafricaine, les compagnies d'assurance offrent, à travers un certain nombre de contrats, diverses garanties de crédits. Ces garanties sont accessoires à certains contrats en ce sens qu'elles ne constituent pas l'objet principal du contrat.

Ces garanties sont, en général, offertes sous la forme d'une clause ou d'un avenant. C'est ainsi que l'on rencontre la clause "BIENS ACQUIS en crédit-bail ou à crédit" en assurance Bris de machines, l'avenant de créance hypothécaire en Assurance Incendie, l'Assurance Auto "TOUS RISQUES" en assurance automobile...

Compte tenu de la diversité de ces clauses et avenants, nous allons dégager quelques caractéristiques communes et choisir un exemple que nous présenterons succinctement.

A/ - LES CARACTERISTIQUES COMMUNES.

Il ressort de l'ensemble de ces clauses et de ces avenants que :

1°/ - Les biens qui font l'objet du contrat principal sont acquis en crédit-bail, à crédit ou qu'ils sont affectés à la garantie d'un crédit.

.../...

2°/ - D'accord partie, si un sinistre venait à se produire sur les biens en question, l'indemnité qui sera due par l'assureur sera versée non pas entre les mains de l'assuré mais en remboursement soit du crédit ayant servi à l'acquisition de ces biens, soit du solde restant dû au jour du sinistre.

3°/ - Le bénéficiaire éventuel de l'indemnité d'assurance est, par ce fait, impliqué dans la gestion du contrat car, en plus des droits dont il bénéficie, il est mis à sa charge un certain nombre d'obligations notamment celle du paiement de la prime en cas de défaillance de l'assuré ; celle d'informer l'assureur de toutes modifications, apportées aux biens assurés, connues de lui....

B/ - UN EXEMPLE : L'AVENANT DE CREANCE HYPOTHECAIRE.

C'est un avenant qui est accessoire à un contrat d'assurance incendie. Son fonctionnement est assez simple : une personne assure son immeuble contre l'incendie pour un certain montant donné. Pour bénéficier d'un prêt, il affecte l'immeuble en garantie du crédit et puisque l'immeuble est assuré contre l'incendie, il affecte, avec l'accord de l'assureur, le bénéfice de l'éventuelle indemnité à son créancier.

L'Assureur, par cet avenant, consent à ne pas appliquer les sanctions prévues par les dispositions légales. Ces renonciations sont consenties en vue de favoriser le crédit hypothécaire de l'Assuré ; elles ne sauraient donc profiter personnellement à ce dernier.

Mais si la compagnie d'assurance réussit à établir que le créancier avait eu connaissance, au moins un mois avant le sinistre, des circonstances dont la déclaration est requise de l'Assuré, ou si l'Assuré a causé intentionnellement l'incendie, facilité ses progrès, entravé le sauvetage, le créancier n'aurait droit à aucune indemnité.

Les sanctions encourues par l'assuré pour non-paiement de la prime ne sera opposable au créancier que vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'avoir à verser la prime due par l'Assuré.

.../...

Enfin, l'indemnité ne sera toutefois acquise au créancier hypothécaire, que dans la mesure seulement où sa créance viendrait en ordre utile sur l'indemnité à laquelle l'Assuré aurait pu prétendre, si sa situation avait été régulière, et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue au cas d'insuffisance de la somme garantie sur la chose assurée.

S. II. - IMPACT SUR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION

Par rapport aux autres formes d'assurances, les assurances de crédits ont un niveau très modique mais elles ont quand même leur importance compte tenu du faible niveau général de développement socio-économique du pays. S'il est donc vrai que le niveau global d'intervention des assurances dans ce domaine reste encore très faible, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles ont quand même permis l'accès au crédit à certaines couches de la population.

Aussi pour mesurer l'impact des assurances de crédits sur le développement de la R.C.A., il faut tout d'abord situer le niveau du crédit octroyé dans le pays et son évolution ; voir ensuite la part qui est assurée et enfin, rapporter les crédits garantis par les assurances au développement socio-économique.

& I. - L'IMPORTANCE DU CREDIT ET SON EVOLUTION.

Pour avoir une vue détaillée des crédits octroyés en République Centrafricaine, il convient de les situer par type ou catégorie de crédit.

A/ - AU NIVEAU DU PRET DIRECT.

Le crédit direct, nous l'avions dit tantôt est accordé par les maisons de commerce et les usines. C'est un type de prêt que les chefs d'entreprises unanimement, évitent, au maximum surtout ces derniers temps, compte tenu de la baisse du niveau général des activités économiques. Cela explique la régression du niveau de ces prêts depuis un certain temps. Certaines sociétés comme la CFAO ont été amenées à resserrer les conditions d'octroi de ces crédits : en matière d'automobile par exemple, l'acompte qui était exigé il y a deux ans était plafonné à 30 - 40 % suivant les clients et le restant était remboursé sur une période de douze mois ; à l'heure actuelle, il est réclamé un acompte de 60 %, le restant devant être remboursé sur une durée maximale de 5 mois, le crédit étant matérialisé par 5 traites à échéance de 30 jours chacune.

.../...

Cette baisse du niveau des activités économiques se ressent également au niveau du montant des crédits directs accordés. C'est ainsi que en 1988, le montant des prêts directs accordés en compte courant ou avec la garantie de certaines entreprises s'élevait à près de dix neuf milliards. En 1991, il n'était plus que d'environ 9 milliards et demi (1).

Les raisons avancées par certains chefs d'entreprises sont que le niveau des impayés, qui étaient à l'époque assez acceptable, a rapidement évolué ces dernières années ; que les garanties offertes par les débiteurs sont insuffisantes ou difficilement réalisables.

Ces impayés qui étaient de l'ordre de 250 à 300 millions par an il y a quatre ans sont passés à 750 millions en 1990 pour l'ensemble du secteur structuré de l'économie centrafricaine.

Il est vrai que le rapport entre le montant global des crédits directs consentis et le montant des impayés **est** assez faible, mais ces impayés ont commencé à prendre de l'ampleur ces derniers temps obligeant les commerçants à prendre des mesures souvent drues pour décourager cette espèce de prêts, notamment en plus d'un acompte, ils exigent des garanties sous la forme d'hypothèque, de caution, d'aval bancaire....

B./ - AU NIVEAU DES CREDITS BANCAIRES.

Le phénomène au niveau des prêts bancaires est pratiquement le même que pour les prêts directs sinon encore plus accentué.

L'activité bancaire s'est contractée de 4,5 % sous les effets de l'environnement économique défavorable. Amorcé au dernier trimestre de l'année 1990, le fléchissement de la situation s'est poursuivi tout au long de l'année 1991. La distribution des crédits au secteur privé a regressé de 3,2 % (2).

En République Centrafricaine, il n'y a que trois banques : la BIAO (Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale), l'UBAC (Union Bancaire en Afrique Centrale) et la BPMC (Banque Populaire Marocco-Centrafricaine-). Nous n'avons pu obtenir des éléments chiffrés que auprès de la BIAO et de l'UBAC ; la BPMC EST UNE JEUNE banque qui a ouvert officiellement le 29 Juillet 1991 et commencé effectivement son exploitation au mois d'Août.

.../...

(1) Chiffres du département des statistiques économiques du Ministère du plan, de la statistique et de la coopération internationale.

(2) Source : Document du Conseil National du crédit de sa séance du 28 Janvier 92.

Le niveau global des crédits distribués par ces banques était en 1988 de 23.949 millions de F/CFA. Il n'est plus en 1991 que de 20 982 millions et les créances cumulées sur l'économie en Septembre 1991 s'élevaient à 40.280 millions de F/CFA.

De tous ces montants, quelle est la part qui est garantie par les assurances de crédits ?

& II. - L'INTERVENTION DES ASSURANCES CREDITS

Il convient de distinguer les crédits garantis dans le cadre de l'assurance de groupe et ceux assurés au niveau des autres formes d'assurances.

A/ - DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE DE GROUPE.

Cette forme d'assurance garantit exclusivement les prêts bancaires et particulièrement les prêts octroyés à des particuliers. Leur niveau par rapport à l'ensemble de crédits accordés à l'économie est faible. Une seule banque, en l'occurrence l'UBAC accorde ces types de crédit. Le niveau d'intervention de la BIAO est très faible.

En Centrafrique, les contrats d'assurance ont été conclus par les trois banques de la place avec les deux compagnies d'assurance du pays. L'UCAR s'occupe de tous les prêts et découverts consentis par la BIAO et la BPMC ainsi que les petits crédits de l'UBAC (moins de 1.000.000). Les crédits de 1.000.000 et plus octroyés par l'UBAC sont garantis auprès de l'UAP.

Le tableau suivant nous retrace le montant total des crédits octroyés aux particuliers en 1991, la part assurée et la prime nette perçue par les assureurs.

SITUATION EN 1991

BANQUES	CREDITS OCTROYES	PART ASSUREE	PRIME NETTE
	YES		
UBAC	1.565.000.000	618.903.535 ! 40 %	6.436.224
BIAO	297.000.000	109.903.070 ! 37 %	1.819.111

.../...

Au vu de ce tableau, nous estimons que le niveau d'intervention des assurances dans la distribution du crédit aux particuliers demeure encore faible malgré une évolution positive par rapport aux années passées. Cette faiblesse s'explique par le fait que les crédits qui font l'objet de garanties suffisantes, offertes par les débiteurs, ne sont pas assurés ; en plus, ces types de crédits sont en général des prêts personnels immobiliers et des prêts personnels ordinaires accordés à une couche bien déterminée de la population : les cadres moyens et supérieurs des Administrations publiques et privées. Ils sont donc de portée très limitée.

A ce niveau, il n'y a pas une grande différence avec les autres formes de crédits assurés par d'autres types d'assurances.

B/ - AU NIVEAU DES AUTRES FORMES D'ASSURANCES

L'intervention des assurances au niveau des autres types de crédits est très variée. Elle concerne beaucoup plus les entreprises privées et les entrepreneurs individuels. Elle a trait surtout à l'assurance automobile et à l'assurance incendie. Les gestionnaires de ces types d'assurance des deux sociétés de la RCA n'ont pu nous donner des chiffres exacts, ce sont plutôt des approximations pour l'année 1991.

Au niveau de l'assurance automobile les risques couverts sont la Responsabilité civile, le vol, l'incendie, les dommages au véhicule, autrement dit, c'est une assurance "tous risques". Cette assurance est exigée par le vendeur à crédit du véhicule qui se fait transférer le bénéfice de l'éventuelle indemnité jusqu'à concurrence du montant du crédit restant dû au jour de l'éventuel sinistre.

Les véhicules automobiles concernés sont surtout les cars et les taxis destinés au transport public de voyageurs et les camions affectés au transport pour propre compte ou au transport public de marchandises.

Le montant approximatif assuré en automobile est de 313.200.000 F/CFA sur un montant total de crédit octroyé de 785.300.000 F/CFA soit un pourcentage de 40 % environ.

Concernant l'assurance incendie, l'immeuble assuré est affecté en garantie du crédit et le bénéfice de l'éventuelle indemnité est transféré au créancier.

.../...

Ici, les chiffres avancés sont des plus hasardeuses et sont estimés à 176.750.000 F/CFA pour une prime nette de 3.535.000 F/CFA.

Les formes ci-dessus exposées sont les principales. En marge, il existe d'autres formes telle que l'assurance Bris de machines, l'Assurance Corps en Aviation... Mais leur niveau d'intervention est tellement insignifiant qu'elles n'ont aucune influence sur notre analyse. Essayons plutôt de voir comment ces crédits garantis influencent le développement socio-économique de la RCA.

& III. - RAPPORT ENTRE LES CREDITS GARANTIS ET LE
DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE.

Le niveau d'intervention des assurances dans l'octroi des crédits on le sait, reste très faible. Mais en tenant compte du faible niveau de développement de la République Centrafricaine, elles ont une certaine importance. Pour comprendre cette certaine importance, distinguons l'influence sur la production et celle sur la consommation.

A/ - CONCERNANT LA PRODUCTION.

Par production, nous entendons toute activité économique génératrice de revenus. L'effet de l'intervention des assurances se sent beaucoup plus au niveau des transports que dans les autres domaines d'activités.

Selon la Direction Générale des Transports, il y a en circulation à Bangui environ 570 taxis à l'heure actuelle ; ce qui est très insuffisant. Pour cette seule année 1991, les concessionnaires des véhicules de la place ont vendu à crédit près de 37 taxis, ce qui représente 6,50 % de la flotte, actuellement en activité. Ce chiffre est quand même important et surtout que ces voitures ont été pour la plupart vendues à ceux qui conduiront eux-mêmes leur taxi ; cela est susceptible de générer des revenus qui pourront être investis dans d'autres domaines.

Dix neuf (19) minibus de transport public de voyageurs ont été vendus à crédit pour l'année 1991 sur un total de 127 minibus actuellement en circulation et seulement deux cars de transport de voyageurs sur la flotte de 26 cars que compte la R.C.A.

.../...

Ce qui est intéressant à noter ici, c'est que malgré le modeste niveau de ces chiffres, ces acquisitions soulagent quand même un certain nombre de familles par l'emploi qu'elles offrent, par les moyens qu'elles mettent à leur disposition. Il faut noter également que les vendeurs de ces véhicules sont unanimes : n'eût été l'intervention des assurances que le nombre des véhicules vendus à crédit serait encore plus faible. L'influence se manifeste aussi au niveau de la consommation bien qu'elle ne soit pas très sensible.

B. / - CONCERNANT LA CONSOMMATION

Nous entendons par terme générique de consommation, l'ensemble de biens destinés à l'utilisation personnelle, non générateurs de revenus.

Le niveau d'intervention des assurances ici est assez faible car pour les biens de consommation, mis à part les véhicules de transport personnel, l'électro-ménager et quelques logements, il n'y a pratiquement pas de crédit dans ce domaine. Même pour les biens cités ci-dessus, les crédits ne sont plus octroyés qu'à des cadres des entreprises privées et des organisations para étatiques comme la Banque Centrale, l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale.... Et là encore, ces crédits sont accordés sur caution de leur employeur, ne nécessitant pas une garantie de la part d'un assureur.

La seule assurance contractée au niveau de la consommation est l'assurance de groupe pour les prêts personnels consentis par les banques.

En définitive l'impact des formes d'assurances actuellement pratiquées est très moyen parce qu'elles sont très limitées.

S. III - LES LIMITES DES FORMES D'ASSURANCES PRATIQUEES.

Les formes des assurances de crédits actuellement pratiquées en République Centrafricaine sont très limitées pour un certain nombre de raisons.

1°/ - Ces assurances sont pratiquement limitées aux banques et n'offrent pas une garantie suffisante. En effet, ce qui est garanti au niveau des crédits bancaires, c'est le décès ou l'invalidité permanente totale du débiteur. En admettant que ce débiteur reste en vie et est bien portant mais n'arrive plus à rembourser son crédit, aucune assurance actuellement offerte sur le marché ne pourra intervenir.

.../...

2°/ - Les garanties des créances hypothécaires ne sont accordées qu'avec parcimonie et encore à des personnes plus en vue financièrement ou politiquement à cause surtout de la difficulté de réalisation des biens hypothéqués. Quand bien même ces biens sont réalisés, le système de rang utile dans la distribution des produits obtenus vient compliquer ce type de garantie.

3°/ - Compte tenu de la mentalité générale qui est celle d'escroquerie en assurance, les assureurs en sont venus à une sévère sélection des risques limitant ainsi la possibilité à beaucoup de personnes surtout les "anonymes" d'avoir accès à ces types d'assurance.

Mais, il existe en Centrafrique un besoin réel sur le plan des assurances de crédit, besoin que les formes actuellement pratiquées ne satisfont pas. Il conviendrait donc de voir dans quelle mesure on peut faire développer cette branche pour que les assurances dont un des rôles est d'aider les gens à accéder à un certain bien être puissent réellement jouer ce rôle en République Centrafricaine.

.../...

CHAPITRE II. - LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA BRANCHE.

Pour que les assurances de crédits puissent être développées en République Centrafricaine, plusieurs conditions doivent être réunies. Ces conditions concernent aussi bien la gestion interne des sociétés d'assurance que des éléments extérieurs aux sociétés.

En outre, compte tenu de la faiblesse relative du niveau des crédits dans chaque Etat membre de l'UDEAC (Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale) et avec le nouveau vent de regroupement économique, dont les assurances n'y échappent pas, qui souffle en ce moment sur l'Afrique, nous nous sommes dit pourquoi ne pas créer une société commune d'assurances des crédits en Afrique Centrale et tout au moins permettre aux sociétés existant dans certains Etats d'opérer plus ou moins librement sur le marché de l'Union.

S. I. - LES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DES ASSURANCES DE CREDITS

Ces conditions concernent aussi bien la gestion interne des entreprises d'assurance que certains éléments extérieurs à ces sociétés.

& I. - LES CONDITIONS INTERNES AUX SOCIETES D'ASSURANCE.

Pour que les assurances de crédits puissent se développer en République Centrafricaine, les sociétés doivent mettre en place les structures nécessaires. Il faudrait qu'il y ait un service spécial, un service économique par exemple pour la surveillance des opérations effectuées par les assurés et le suivi de la situation des débiteurs.

La création de ce service nécessite la formation des hommes, des spécialistes capables de suivre le fonctionnement des comptes de tiers des entreprises assurées ainsi que la poursuite du recouvrement des créances impayées.

Les sociétés doivent, en outre, confectionner des contrats dont les conditions générales devront être exhaustives et comprenant des dispositions de nature à mettre l'assureur à l'abri de toutes fausses déclarations de sinistre. Il faut faire en sorte que les assurés et les débiteurs puissent accepter les interventions de la société en période normale et en cas de menace de sinistre.

.../...

Les entreprises doivent également mettre en place une politique de marketing tendant à vulgariser les produits proposés parce que beaucoup de chefs d'entreprises ignorent l'existence de ce type d'assurance. Cette politique doit également s'attacher à vulgariser les produits existant actuellement sur le marché.

En plus de ces conditions internes, il y a également des conditions externes aux entreprises dont il faudra tenir compte.

& II. - LES CONDITIONS EXTERNES.

L'une des conditions essentielles est la mise en place d'une législation réglementant le domaine. Ce ne sera pas une oeuvre facile, mais il faut toujours commencer quelque part.

Il faut que les entreprises qui voudraient être assurées soient structurées au niveau de leur gestion de manière à tenir une comptabilité. L'assureur pourra ainsi suivre le déroulement de leurs affaires.

Il est vrai que gérer une assurance de crédit est une oeuvre difficile et pour avoir beaucoup d'assurés, il faut avoir une surface économique assez consistante. L'Afrique Centrale, considérée au niveau des pays membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), peut constituer cette espace.

S. II - INSTITUTION D'UN SYSTEME PROPRE A LA ZONE UDEAC

L'UDEAC (Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale), institution de coopération économique et sociale, s'est fixée certains objectifs parmi lesquels la diminution ou la suppression progressive des obstacles au commerce inter-Etats. C'est dans cet esprit que se situe notre démarche.

L'UDEAC couvre une superficie de 3.020.000 km² pour une population de 22.155.000 habitants avec une densité moyenne de 7,34 habitants au km² (1)

Le marché des assurances dans les Etats de l'Afrique Centrale est encore faible mais d'après des études menées pour la mise en place de l'UDEAC-RE, compagnie commune de réassurance au niveau de l'Afrique Centrale, il y a lieu de signaler que de besoins nouveaux d'assurance naissent.

.../...

(1) Chiffres de l'Institut géographique National . 1986. BANGUI-RCA

Pris isolément, chaque marché est faible compte tenu du volume des affaires qui y sont pratiquées. Réunir tous les marchés de la zone UDEAC, c'est réunir toutes les forces économiques, base nécessaire pour la création des grands ensembles socio-économiques.

Ainsi, créer une société commune d'Assurance de crédits au niveau de l'UDEAC serait bénéfique pour les partenaires car cette société bénéficierait de la densité de la population. A défaut, on pourrait permettre aux sociétés existant dans certains Etats de s'établir ^{plus} ou moins librement dans les autres Etats membres de l'Union.

& I - LA CREATION D'UNE SOCIETE COMMUNE.

Créer une société commune d'Assurances de crédits au niveau des pays membres de l'UDEAC serait une oeuvre souhaitable. En effet, puisque ces Etats sont appelés à coopérer surtout au niveau économique, cette institution de garantie pourrait permettre une plus grande circulation de crédits. Les assurances de crédits étant gérées à un niveau central, les renseignements commerciaux, si importants en matière de ce type d'assurance, seront centralisés donc plus efficaces.

Mais, certaines conditions doivent être réunies pour qu'une compagnie puisse voir le jour au niveau de l'Afrique Centrale :

- il faut d'abord une volonté politique des Etats membres.
 - Le cadre de fonctionnement de ladite entreprise doit être bien précisé car il ne faudrait pas que certains Etats puissent se sentir lésés.
 - Quels types de crédits va-t-on confier à la société commune ?
- Ainsi que bien d'autres interrogations.

Puisque la création d'une société commune requiert la mise en place de toute ^{une} structure juridique et économique, il paraît souhaitable de commencer par permettre aux sociétés qui pratiquent ce type de couvertures, telle que les "Provinces Réunies" au Cameroun, de s'implanter assez librement sur le marché des pays membres.

.../...

& II. - LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Accorder la liberté d'établissement aux entreprises des pays membres de l'UDEAC paraît à première vue facile. Mais en réalité, il se pose des problèmes assez sérieux car dans l'état actuel des choses, aucun pays ne semble prêt à permettre la sortie de son territoire d'une masse de primes qui représenterait un manque à gagner.

Il se pose en plus un problème de gestion des risques. En effet, les assurances de crédits étant une branche particulière, de surveillance difficile, une société qui voudrait étendre ses activités dans d'autres Etats devra avoir sur place une structure appropriée pour mieux suivre le déroulement des contrats. Même si elle confiait la gestion des risques à des courtiers ou à une société de la place, il faudra que les risques soient gérés avec toute l'attention nécessaire.

Il y a une autre possibilité : la gestion des risques en pool dont chaque partie sera située dans un Etat donné. Ici aussi, il faut des négociations pour asseoir la gestion et fixer la quote part de chaque société.

En définitive, le crédit ayant une vocation internationale, sa gestion et sa couverture à un niveau para-étatique ne ~~pourront~~ qu'être bénéfiques pour ceux qui voudraient bien y mettre des leurs et, à conditions toutefois que des garde-fous soient placés dès le début.

CONCLUSION GENERALE

"Il vaut mieux cultiver le néant que de ne rien cultiver du tout" . je l'ai entendu de la bouche d'un de mes professeurs et j'y ai cru.

C'est pratiquement le principe qui m'a guidé. Les Assurances de crédits, en effet, sont un nouveau produit sur notre continent, du moins dans les pays membres de la CICA.

La particularité des Assurances de crédits fait que sa gestion requiert une solidarité internationale. Les Assureurs de crédits l'ont si bien compris qu'ils ont décidé de se réunir dans de grandes associations :

- L'Union de Berne qui regroupe les Assureurs-crédits d'Europe et dont le siège se trouve à LONDRES.
- L'Union de Dakar, présidé par le Directeur de l'Agence Sénégalaise d'Assurance du Commerce Extérieur et dont le siège est à DAKAR. Cette Union regroupe les Assureurs-crédits des pays ACP.

Dans le contexte actuel où le monde est en train de s'agréger pour tenir le coup de la misère, il nous a semblé utile de nous demander si ce produit ne pouvait pas être exploité au niveau d'un grand ensemble économique comme l'UDEAC.

Cette étude est une modeste contribution à la recherche des solutions, dans le domaine des Assurances, aux problèmes sérieux que connaît la Centrafrique à l'heure actuelle.

Les Assurances de crédits sont possibles en Centrafrique mais compte tenu de la mentalité générale, les Assureurs devront, au préalable, prendre certaines précautions.

Les Assurances de crédits ont de l'avenir... ; nous y croyons.

B I B L I O G R A P H I E

O U V R A G E

FONTAINE, M., Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit,
Bruxelles, 1966, p. 310

MAURY, D., et MULL, C., Economie et organisation de l'entreprise,
Tome I, Paris Les Editions FOUCHER 1969, 320 pages

MARCHAL, J., avec la collaboration de DURAND, G., Monnaie et crédit,
Paris, 6e édition, 1976, 791 pages ED CUJAS

LE GOFFIC, Jean, les Assurances, les cautions, le crédit ; Paris 1981,
l'Argus, 432 pages

ROSA, André, Connaître, comprendre et organiser les assurances de
l'Entreprise, 1ère édition ; collection française "ce qu'il vous
faut savoir" Paris P. K 54 à K 61

PETIT-DUTAILLIS, Georges avec la collaboration de BERNARD, H.,
Le crédit et les banques, Paris Editions SIREY, 1964, 556 pages

ARTICLE _ PUBLICATION

- Nouvelle stratégie d'intégration de l'UDEAC : Publication UDEAC 1988
- L'Assurance crédit. Cours supérieur, CDIA, Paris juillet 1972
P. 41 à 43
- Assurance crédit caution, Le guide de l'assurance, édition de
1990 p. 105
- MICHEL, R, "assurance crédit et aval" . la semaine juridique, 1939
Diss. I, n° 84

.../...

P O L I C E S

- Contrat d'assurance de groupe n° A.G 03 003 10 de l'UAP contracté par l'Union Bancaire en Afrique Centrale.
- Convention d'assurance des emprunts de l'UCAR contractée par la Banque populaire maroco centrafricaine du 26 décembre 1991.

DOCUMENTS

- Document du conseil National du crédit de la RCA : séances du 28 janvier et du 05 février 1992.
- Etats des comptes de la BIAO et de l'UBAC des années 1988, 1989, 1990 et 1991.

A N N E X E S

- FICHES D'ADHÉSION À L'ASSURANCE DE GROUPE
- AVENANT DE CESSION EN GARANTIE
- AVENANT DE RESSORTIE DE PRIME
- SITUATION DES BANQUES PAR SECTEUR AU 30/09/91
- ETATS DES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE DES BANQUES

UAP vie

Sur un capital de 228 800 000 F entièrement versé
 enregistré auprès du Comité des assurances
 n° 912083 - 9 place Vendôme 75002 Paris cedex 01
 n°s Paris B 542 064 804

UAP

 assurances collectives

Tour Assur Cedex 14
 92083 - Paris La Défense

UAP incendie accidents

Sur un capital de 500 000 000 F entièrement versé
 enregistré auprès du Comité des assurances
 n° 912083 - 9 place Vendôme 75002 Paris cedex 01
 n°s Paris B 777 349 100

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE CRÉDIT OU DE LOCATION

Montant initial du crédit : _____ F

ou

cumul des remboursements : _____ F

Quote-part à assurer _____ % soit : _____ F

Périodicité de remboursement : _____

Nombre de termes de rembt : _____

Montants des termes de rembt : _____ F

_____ F

_____ F

_____ F

Date d'octroi : _____

Durée totale du crédit : _____

dont : différé d'amortissement : _____

Date de première échéance : _____

Date de dernière échéance : _____

Montant des encours
des crédits antérieurs : _____Date d'effet : _____
(à fixer par l'UAP)

NOM DE L'ORGANISME CONTRACTANT

DEMANDE D'ADMISSION A L'ASSURANCE DÉCÈS

CONTRAT N° _____

ADHESION N° _____

N° de PRÊT : _____

N° d'ASSURÉ : _____

N° de
COMPTE : _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE A ASSURER

NOM : _____
(en capitales d'imprimerie)

Prénom : _____

Adresse : _____
_____ n° _____ rue
_____ code postal _____ villeDate de naissance : _____
jour mois année

Profession exercée : _____

Qualité : ☐ emprunteur ☐ co-emprunteur ☐ caution

1°) Le soussigné déclare accepter d'être assuré pour le crédit ci-dessus en cas de DÉCÈS suivant les modalités du contrat cité en références, souscrit par l'Organisme mentionné dans le cadre ci-dessus, qui sera bénéficiaire des sommes assurées en cas de sinistre.

2°) Le soussigné certifie *, après avoir pris connaissance de l'article L 113-8 (1) du Code des Assurances :

- ne pas être actuellement en état d'incapacité temporaire de travail et exercer son activité professionnelle de façon normale et effective,
- n'être atteint d'aucune infirmité, invalidité, maladie aiguë ou chronique,
- ne suivre aucun traitement ou régime et ne pas être sous surveillance médicale.

3°) Le soussigné peut demander à la société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

UAP
 Département commercial
 Cédex 14
 92083 — PARIS LA DEFENSE

Fait à _____ le _____ (2) Signature de la personne à assurer :
 (précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)

* si vous ne pouvez certifier une ou plusieurs de ces affirmations, rayez les et répondez au questionnaire figurant au verso

(1) Code des Assurances, Extrait de l'article L 113-8 : « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

(2) La durée de validité des présentes déclarations est de 180 jours ; si la prise d'effet des garanties devait intervenir ultérieurement, la décision de l'assureur pourrait être subordonnée au renouvellement des formalités médicales.

Union Centrafricaine d'Assurances et de Réassurances



Bd Général de Gaulle
B P 343 Bangui
République Centrafricaine
Téléphone : 61.36.66
Télex : 5309 RC

GRUPE PFA

ORGANISME CONTRACTANT (cachet de la Banque)

CONVENTION D'ASSURANCE DE GROUPE N°

BULLETIN INDIVIDUEL D'AFFILIATION

NOM et Prénom : _____
Date et lieu de naissance : _____
Profession : _____

Adresse
n° _____ rue _____
avenue _____
Ville _____
Code postal _____ Bureau distributeur _____

PRET

Montant : _____
Durée : _____
Périodicité des termes de remboursement : _____
Amortissement différé de _____ mois.
Montant de chaque terme de remboursement : _____ F
Date du premier terme : _____
Date du dernier terme : _____

FACILITES DE CAISSE
ou découverts autorisés

Maximum autorisé :

F _____

Le déclarant demande son affiliation à la Convention d'Assurance Groupe en référence et désigne l'organisme contractant comme bénéficiaire de l'assurance en cas de décès.

Questionnaire médical : Les réponses à toutes les questions, sans exception, doivent être précises et explicites. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des traits. Ces déclarations servant de base à l'acceptation des assureurs doivent être sincères et complètes, faute de quoi la validité de l'assurance pourrait être mise en cause. (Articles L 113/8 et L 132/26 du Code des Assurances).

Mentionnez votre taille et votre poids	1 m cm kg
Souffrez-vous d'une infirmité ou d'une maladie chronique ?	OUI NON (1)
Si oui, laquelle ?	
Avez-vous subi des maladies graves ou interventions chirurgicales ? ..	OUI NON (1)
Si oui, quand ?	
Lesquelles ?	
Etes-vous titulaire d'une pension d'invalidité ?	OUI NON (1)
Si oui, à quel titre ?	
à quel taux ?	
Etes-vous actuellement en arrêt de travail ?	OUI NON (1)
Si oui, pour quel motif ?	
Suivez-vous un régime ?	OUI NON (1)
Si oui, lequel ?	
Avez-vous dû cesser vos activités pour cause de maladie ou d'accident plus de 30 jours au cours des deux dernières années ?	OUI NON (1)
Si oui, motifs ?	

Je déclare en outre, être actuellement en bonne santé et ne pas devoir, à ma connaissance, subir un traitement médical ou une intervention chirurgicale. Je certifie exactes, complètes et sincères les déclarations et réponses faites ci-dessus.

Accepté

Réservé à la Compagnie

Date : _____

Visa : _____

A _____, le _____
Signature de la personne à assurer (2)

1) Biffer la mention inutile.

2) La signature doit être précédée de la mention "Lu et Approuvé".

SPECIMEN

AVENANT DE CESSION EN GARANTIE

JOINT A LA POLICE NO :
SOUSCRITE PAR :
ASSURE :

Le souscripteur, déclare céder le bénéfice du contrat d'assurance référencé ci-dessus, souscrit en date du , au capital initial de :

à :

intervenant et acceptant et ce, en garantie et jusqu'à concurrence des sommes que l'assuré doit actuellement au cessionnaire ou qu'il pourrait rester devoir au jour de règlement de ce contrat.

Il est entendu que si lors de l'exigibilité du capital le débiteur s'est acquitté de toute ou partie des sommes dues, la portion ainsi libérée sera payable suivant la désignation du bénéficiaire figurant dans le contrat ou dans les avenants y annexés, sans que dans aucun cas le paiement soit divisible à l'égard de la compagnie.

L'assuré sera seul responsable du paiement des primes envers la compagnie qui sera également déchargée en cas de non paiement en adressant à lui seul la lettre de mise en demeure prévue aux conditions générales et en avisant le cessionnaire de l'envoi de cette lettre.

Le cessionnaire déclare avoir reçu l'exemplaire de la police no : ..

FAIT EN TRIPLE A

LE CONTRACTANT

L'ASSURE

LE CESSIONNAIRE

SI LE CESSIONNAIRE EST UNE SOCIETE, SON CACHET DOIT ETRE APPOSE SUR CE DOCUMENT

avenant à la police n° 0300310

Nature
de
l'avenant

AVENANT DE RESSORTIE DE PRIME

Avenant n° : 34/0300310

Emis le: 1er DECEMBRE 1991

Assurés : BENEFICIAIRES DE CREDIT BANCAIRE

Contractants : U B A C

Conformément aux dispositions 1 et 3 des Conditions Particulières, il est émis au titre de cet avenant, les primes dûes par l'ensemble des clients ayant bénéficié de crédit bancaire (1ère catégorie) au cours du mois de Décembre 1991.

DECOMPTE DE PRIME

- Prime Nette: = 324.563

- Taxes : = 13.523

TOTAL = 338.086 F.CFA
=====

L'assuré paiera comptant à la signature du présent avenant, la somme de 324.563 Frs CFA, Taxes en sus.-

Fait à BANGUI, le 31 DECEMBRE 1991

/E SOUSCRIPTEUR

POUR LA SOCIETE,

SITUATION DES BANQUES PAR SECTEUR AU 30/09/91

(En millions de F. CFA)

A C T I F	1990 SEPTEMBRE	1991 MARS	1991 JUIN	1991 SEPTEMBRE	VARIATIONS En %
RESERVES	1.066	627	804	763	-28,4
Encaisse	650	500	647	709	9,1
Dépôts à la BEAC	416	27	157	54	-87
AVOIRS EXTERIEURS	3.623	2.867	2.326	2.586	-28,6
CREANCES SUR L'ETAT	2.085	2.027	2.177	1.710	-18
CREANCES SUR L'ECONOMIE	41.136	41.610	41.468	40.280	-2,1
IFMG	0	1	1	2	
EPMF	3.617	13.006	10.040	9.764	1,5
SPMF	31.519	28.603	31.427	30.514	-3,2
AUTRES POSTES D'ACTIF	4.253	4.225	4.324	4.458	4,8
TOTAL ACTIF = TOTAL PASSIF	52.163	51.356	51.099	49.797	-4,5
P A S S I F					
TOTAL DES DEPOTS	27.251	24.357	22.324	21.695	-20,4
Dépôts à vue	14.742	11.959	10.612	10.093	-31,5
Dépôts à terme	7.175	7.281	6.953	6.064	-15,5
Dépôts de l'Etat	5.334	5.107	4.759	5.538	3,8
EMPRUNTS EXTERIEURS	3.455	3.325	4.108	3.381	-2,1
Court terme	2.005	2.351	2.635	1.775	-11,5
Moyen et long terme	1.450	1.474	1.473	1.606	10,8
CREDITS DE LA BEAC	11.616	14.135	13.514	13.398	15,3
FONDS PROPRES	7.715	8.039	8.272	9.018	16,8
AUTRES POSTES DU PASSIF	2.102	1.000	2.881	2.305	8,6

Nom et pays de l'établissement déclarant

MERIDIEN BIAO-CENTRAFRIQUE

Code C A C	Administ. publiques 1	Administ. privées 2	Entreprises publiques 3	Entreprises privées 4	Entreprises publiques 5	Entreprises d'assurances privées 6	Entrepreneurs individuels 7	Particuliers 8	Divers 9	TOTAL	co de C A C
101				32						32	101
102				32						32	102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108			562	948			234	146		1890	108
109			562	348						910	109
110								146		146	110
111				600			234			834	111
112											112
113											113
114											114
115			1838	176			434	ASA		2644	115
116							486			486	116
117											117
118								151		151	118
119			11	143						154	119
120											120
121				14						14	121
122			1827							1827	122
123				19						19	123
124											124
125											125
126											126
127											127
128											128
129											129
130	133		263	2163						2529	130
131			457	1534				536		2527	131
132											132
133											133
134											134
135	133		3120	4853			220	133		4653	135
136											136

(1) Rayez la mention inutile.

Nom et pays de l'établissement déclarant UNION BANCAIRE EN AFRIQUE CENTRALE - BANGUI - RCA

	BO MO CO AC	Administ. publiques 1	Administ. privées 2	Entreprises publiques 3	Entreprises privées 4	Entreprises d'assurances publiques 5	Entreprises d'assurances privées 6	Entrepreneurs individuels 7	Particuliers 8	Divers 9	TOTAL 10	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	
CREDITS A LONG TERME																																															
- Crédits à l'investissement immobilier.																																															
- Crédits à l'habitat.																																															
- Crédits à l'équipement																																															
-																																															
- Crédits à la consommation.																																															
- Crédits non ventilables																																															
CREDITS A MOYEN TERME																																															
- Crédits à l'investissement immobilier.																																															
- Crédits à l'habitat.																																															
- Crédits à l'équipement																																															
- CREDIT DE CAUTION SOGADA																																															
- Crédits à la consommation.																																															
- Crédits non ventilables																																															
CREDITS A COURT TERME																																															
- Crédits à l'investissement immobilier.																																															
- Crédits à l'habitat.																																															
- Crédits à l'équipement																																															
- Effets commerciaux escomptés.																																															
- Effets à crédit immédiat.																																															
- Crédits d'accompagnement.																																															
- Avances sur stocks																																															
- Crédits à l'exportation																																															
- Crédits à la consommation.																																															
- Crédits non ventilables																																															
-																																															
- Avances sur dépôts à terme																																															
- Cheques escomptés																																															
- Divers																																															
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE																																															
CREANCES DOUTEUSES,CONTENTIEUSES, IMPAYEES																																															
- Créances douteuses et litigieuses																																															
- Créances contentieuses																																															
- Créances impayées																																															
TOTAL	1.275	40	4.455	6.133	1			462	3.084	27	15.477																																				

(1) Rayer la mention inutile.

BANGUI, LE 5 FÉVRIER 1992

LE DIRECTEUR GENERAL,